

VOX CLAMANTIS IN DESERTO ?
PIERRE LE CHANTRE ET LA PRÉDICATION LAÏQUE ¹

par
Philippe BUC

L'historiographie récente a souligné combien les premiers Vaudois ² se considéraient partie intégrante de l'Église. Aux dires de son disciple Durand de Huesca, Valdès jugeait avoir été doté à un moment précis de l'histoire du salut d'une mission divine : suppléer, nouvelle colonne de la communauté chrétienne, à un clergé fortement affaibli par la dernière offensive en date de Satan, et ce, par la prédication. Tel était son *apostolicum aporisma*. Dans cette vision, la foi et les sacrements étaient bien ceux transmis par l'Église institutionnelle depuis les apôtres. Cette dernière, même composée de ministres indignes, restait gardienne des dogmes et des moyens sacramentels du salut ³.

1. A la mémoire de mon maître Karl Leyser et à celle de B. Smalley, qui souligna combien Pierre le Chantre était le précurseur des Franciscains. Mes remerciements au chanoine Sicard, à Nicole Bériou, Luc Ferrier, Igor Gorevitch, Lauren Jared, Guy Lobrichon, Robert Ian Moore, Amy Remensnyder et André Vauchez pour leur aide dans l'élaboration de cet article, ainsi qu'au Département d'histoire, Stanford University, pour une bourse de recherches. Je suis également redevable pour de nombreuses rectifications aux deux relecteurs de la *Revue Mabillon*. Enfin, je tiens à réaffirmer ici mes dettes intellectuelles vis-à-vis de l'enseignement de Gerard Caspary, University of California at Berkeley. On consultera avec profit son ouvrage fondamental, *Politics and Exegesis*, Berkeley, 1979.

Les conventions de présentation des sources sont données *infra*, p. 35.

2. Les sources de base ont été répertoriées et partiellement reproduites par Giovanni GONNET, *Enchiridion fontium Valdensium*, Torre Pellice, 1958, et par Kurt-Viktor SELGE et A. PATSCHOVSKY, *Quellen zur Geschichte der Waldenser*, Gütersloh-Göttingen, 1973 (Texte zur Kirchen- und Theologiegeschichte, 18). Un aperçu de l'historiographie chez Kurt-Viktor SELGE, « Die Erforschung der mittelalterlichen Waldensergeschichte », dans *Theologische Rundschau*, N. F., t. 33, 1968, p. 281-343. Pour les événements, voir Christine THOUZELLIER, *Catharisme et Valdésisme en Languedoc à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle*, 2^e éd., Louvain-Paris, 1969, 3^e éd., Marseille, 1983, résumé et correction de la seconde édition dans son article : « Considérations sur les origines du Valdésisme », dans *I Valdesi e l'Europa*, Torre Pellice, 1982 (Collana della società di Studi Valdesi, 9), p. 3-25 ; Jean LONCÈRE, *La prédication médiévale*, Paris, 1983, p. 78-86 ; Rolf ZERFASS, *Der Streit um die Laienpredigt*, Fribourg-Bâle-Vienne, 1974. Jean-Pierre RENARD, *La formation et la désignation des prédicateurs au début de l'ordre des prêcheurs (1215-1237)*, Fribourg, 1977, p. 34-59, suit Zerfass. Bibliographies : Herbert GRUNDMANN, dans Jacques LE GOFF, éd., *Hérésies et sociétés dans l'Europe pré-industrielle 11^e-18^e siècles. Actes du colloque de Royaumont, 27-30 mai 1962*, Paris, 1968, p. 431-435 (Vaudois et Humiliati) ; C. T. BERKHOUT et Jeffrey B. RUSSELL, *Medieval Heresies : A Bibliography 1960-1979*, Toronto-Leiden, 1981 (Subsidia Mediaevalia, 11), p. 53-61.

3. Kurt-Viktor SELGE, *Die ersten Waldenser*, 2 vol., Berlin, 1967 (Arbeiten zur Kirchengeschichte, 37), I, p. 47-50, 65-77, 86-94 ; Id., « Caractéristiques du premier mouvement vaudois et crises au cours de son expansion », dans *Vaudois languedociens et*

Revue Mabillon, n.s., t. 4 (= t. 65), 1993, p. 5-47.

Il est tout aussi intéressant de constater comment une partie du clergé se montra favorable aux Vaudois. Malheureusement, le récit ironique mais inquiet de Walter Map donne encore trop le ton aux historiens. Le clerc anglais décrit, dans son *De Nugis curialium*, l'audience qu'Alexandre III accorda à Valdès et à ses compagnons désireux de se voir autoriser la prédication (Latran III, 1179). Walter s'attarde surtout sur son propre rôle : comment il ridiculisa lors d'un examen théologique ces laïcs illettrés, tout en prévenant contre le danger qu'ils représentaient⁴. A trop privilégier cette source et ses anxiétés manifestes, l'on réduirait l'histoire des premiers temps vaudois à un face-à-face saisissant : la bonne volonté vaudoise contre le craintif obscurantisme du clergé. Walter exprime certes un antagonisme de groupe, clercs contre laïcs, lettrés contre illettrés, qui correspond bien aux catégories imaginaires en vigueur à la fin du XII^e siècle⁵. Mais son récit nous permet sans doute trop facilement d'agencer nos analyses en réifiant ces deux camps, et d'établir dans un rapport spéculaire intérêts matériels et prises de positions idéologiques, « mouvement populaire » contre « Église hiérarchique », candidats à la parole contre détenteurs d'un monopole sur la diffusion du message évangélique. Et même lorsque l'on admet qu'Alexandre III accorda aux Vaudois en 1179 une autorisation conditionnelle de prêcher⁶, les problè-

Pauvres Catholiques, Toulouse, 1967 (Cahiers de Fanjeaux, 2), p. 110-142, ici p. 139 ; C. TROUZELIER, *Catharisme*, op. cit., p. 68-69, 77-78. C. Thouzelier, « Considérations », art. cit., p. 17, date la première version du *Liber Antiheresis* de Durand de Huesca [désormais cité LA] de ca 1185-1187. Édition K.-V. SELCE, *Ersten Waldenser*, op. cit., II (apostolicum aporisma, 8 : 35-36).

4. *De Nugis curialium* I, xxxi, éd. M. R. JAMES, Oxford, 1914 (Analecta Oxoniensia medieval and modern series, 14), p. 60-62, ici p. 61 : 1-61 : 10 et notamment 61 : 13-15 : « Humillimo nunc incipiunt modo, quod pedem inferre nequeunt, quos si admiserimus, expellemur ». Selon L. K. LITTLE, *Religious Poverty and the Profit Economy in Medieval Europe*, Londres, 1978, p. 113-128, ici p. 127-128, Walter donne « a candid explanation for clerical apprehension about the Poor Men of Lyons ». Cf. aussi Giovanni G. MERLO, *Eretici ed eresie medievali*, Bologna, 1989, p. 51-52. Selon R. ZERFASS, *Der Streit*, op. cit., p. 23-24, Map représenterait le point de vue du clergé séculier.

5. Herbert GRUNDMANN, « *Litteratus-illitteratus* », dans *Archiv für Kulturgeschichte*, t. 40, 1958, p. 1-65 ; cf., pour l'exégèse, Philippe Buc, *L'ambiguïté du Livre : Prince, pouvoir, et peuple dans les commentaires de la Bible (France du Nord, 1100-1330)*, ch. 1 § 1 et ch. 3 § 1b, à paraître aux Éditions Beauchesne (Paris, 1993). Résumé français dans les *Cahiers du Centre de Recherches historiques*, t. 7, 1991, p. 97-110 ; résumé anglais : « *Principes gentium dominantur eorum*. Princely Power between legitimacy and illegitimacy in Twelfth-Century Exegesis », dans *Power and Society in the Twelfth Century* (Actes de la conférence de Harvard, 1-4 mai 1991), éd. Thomas N. BISSON (à paraître).

6. K.-V. SELCE, *Ersten Waldenser*, op. cit., I, p. 22, et Id., « Caractéristiques », art. cit., p. 110-111, d'après le témoignage du *Chronicon universale Anonymi Laudunensis*, ad ann. 1178, éd. partielle Georg WAITZ, *MGH SS*, 26, Hanovre, 1882, p. 442-457, ici p. 449 : 41-45, éd. Alexander CARTELLIERI, Leipzig-Paris, 1909, ici p. 29, et d'après celui (tardif) de l'inquisiteur Moneta de Crémone, éd. T. RICCHINI, *Moneta Cremonensis adversus Catharos et Valdenses*, Rome, 1743, p. 402. La lecture inverse des mêmes textes est traditionnelle ; ne pas prêcher « nisi rogantibus sacerdotibus » impliquait un interdit de fait, étant donné l'hostilité que les Vaudois ne pouvaient manquer de susciter à l'échelon du clergé de paroisse, cf. Michael D. LAMBERT, *Medieval Heresy. Popular Movements from Bogomil to Hus*, Londres, 1977, p. 69, qui reproduit la lecture de Herbert GRUNDMANN, *Religiöse*

mes ultérieurs monopolisent trop souvent l'attention et sont présentés comme plus significatifs que cet aval initial. Les tensions à l'échelon local qui, entre 1182 et 1184, mènent à l'excommunication des Vaudois par l'archevêque de Lyon, la bulle *Ad abolendam* (Vérone, 1184), par laquelle Lucius III assimile toute prédication sans autorisation à l'hérésie⁷, les traités polémiques du maître parisien devenu (on ne sait quand) cistercien, Alain de Lille (1190-1194 ?), et du prémontré Bernard de Fontcaude (entre 1190 et 1192) enfin, sont censés définir le champ de forces inéluctablement hostile dans lequel fut prise la prédication laïque à la fin du XII^e siècle⁸. Le conflictuel, dramatique, séduit plus que le consensuel.

Le récit des premiers temps vaudois est d'autant plus biaisé qu'il est traditionnel de l'utiliser comme faire-valoir de la politique d'Innocent III (1198-1216). Là où les évêques et ses prédécesseurs avaient frileusement posé un monopole clérical de la parole, Innocent aurait eu la lucidité de tenter de réintégrer dans le sein de l'Église les Humiliés italiens et plusieurs groupes vaudois, ratifiant, tout en canalisant, les aspirations populaires à participer à la diffusion du message chrétien. Dès 1199, la bonne volonté (relative) du pape face à un groupe vaudois de Metz annonce la faveur qu'il portera à la prédication pénitentielle de François d'Assise et ses compagnons⁹. Inversement, l'échec des premiers Vaudois met en relief le succès franciscain.

Pour nuancer ce récit, il faut se tourner vers les écoles de la France du Nord. Contemporaine des mouvements apostoliques, la renaissance du XII^e siècle produisit toute une palette de réflexions sur la société. Cadre de cette production : un exercice scolaire que les modernes pourront juger bien poussiéreux, le commentaire de la Bible. Les *magistri* travaillaient à

Bewegungen im Mittelalter..., éd. augmentée, Darmstadt, 1960, p. 62-64. G. Merlo, *Eretici*, op. cit., p. 50-51, suggère à bon droit que l'attitude de la papauté fut, en 1179, surtout prophylactique.

7. Johannes Dominicus MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, vol. 22, Venise, 1773, p. 476 sq., note p. 477b : « In primis ergo Catharos et patarinos et eos qui se Humiliatos vel Pauperes de Lugduno falso nomine mentiuntur, Passaginos, Josepinos, Arnaldistas, perpetuo decernimus anathemati subiacere. Et quoniam nonnulli sub specie pietatis virtutem eius iuxta quod ait Apostolus, denegantes, auctoritatem sibi vindicant predicandi cum ideo Apostolus dicat, *Quomodo predicabunt nisi mittantur?* [Rom. 10, 15], omnes qui vel prohibiti, vel non missi, preter auctoritatem ab apostolica sede vel episcopo loci susceptam publice vel privatim predicare presumpserint (...) pari vinculo perpetui anathematis innodamus ».

8. Cf. R. ZERFASS, *Der Streit*, op. cit., p. 177 : dès le départ, les Vaudois étaient condamnés. Cf. aussi G. MERLO, *Eretici*, op. cit., p. 51-52 ; Raoul MANSELLI, *La religion populaire au Moyen Age*, Montréal-Paris, 1975, p. 198-199 ; M. D. LAMBERT, *Medieval Heresy*, op. cit., p. 91, 95 ; Brenda BOLTON, « Innocent III's Treatment of the Humiliati », dans *Popular belief and Practice*, G. J. CUMMINGS et Derek BAKER, éd., Cambridge [UK], 1972 (Studies in Church History, 8), p. 73-82. Voir cependant Id., « Tradition and Temerity : Papal Attitudes to Deviants, 1159-1216 », dans *Schism, Heresy and Religious Protest*, Derek BAKER, éd., Cambridge [UK], 1972 (Studies in Church History, 9), p. 79-91, ici p. 84-90, où elle souligne la flexibilité de la politique des papes jusqu'en 1216. K.-V. Selge, *Ersten Waldenser*, op. cit., p. 270, souligne la sympathie éprouvée par certains clercs éduqués pour les Vaudois (*infra*, note 39).

9. H. GRUNDMANN, *Religiöse Bewegungen*, op. cit., p. 63, 70 sq. Cf. R. ZERFASS, *Der Streit*, op. cit., I, p. 191 sq. ; L. LITTLE, *Religious Poverty*, op. cit., p. 150.

partir de sources patristiques ; l'on citera en particulier, après Ambroise et Augustin, les *Moralia in Job* de Grégoire le Grand († 604), les compilations d'Isidore de Séville († 636) et de Hraban Maur (milieu du ix^e siècle). Mais la matière première fournie par la tradition n'était ni adaptée dans sa forme à un enseignement des Écritures qui se voulait systématique et méthodique, ni suffisamment riche pour la création d'imaginaires ajustés au nouvel ordre sorti des grandes transformations sociales du xi^e siècle. Les premiers efforts de réorganisation de la masse patristique nous sont visibles chez certains partisans de Grégoire VII, puis chez les disciples de Lanfranc du Bec († 1089) et dans la nébuleuse scolaire associée à maître Anselme de Laon († 1117). On doit aux Laonnois la première génération du commentaire systématique sur les Écritures connu sous le nom de *Glose ordinaire*. Ou, plus exactement, de certaines *Gloses*, que j'ai qualifiées de « primitives », sur certains livres de la Bible : Genèse, Psaumes, Évangiles de Luc, Jean et Matthieu, Épîtres de Paul, Apocalypse. Les *Gloses* sont d'usage facile ; leur texte court entre les lignes d'un texte scripturaire et dans ses marges, permettant au lecteur de trouver rapidement les interprétations attachées à un passage donné¹⁰. Comme Guy Lobrichon l'a démontré, la *Glose*, rapidement devenue une autorité dans les écoles, ne pouvait être qu'un texte vivant, sujet à des mutations ; son contenu, dans la mesure où la Bible pouvait sanctifier ou infirmer l'ordre de ce temps, ne pouvait être que l'objet de sourdes luttes. Après Laon, la génération suivante, plus parisienne, produit des gloses sur des livres de la Bible jusqu'alors dépourvus de *Glose*, et transforme les *Gloses* reçues. Pierre Lombard († 1160) donne ainsi une version quasi définitive de la *Glose sur les Psaumes* et de celle sur les *Épîtres de Paul*¹¹. Les maîtres parisiens fabriquent également des aides à l'explication de ces textes — l'enseignement de la *Glose* étant maintenant une partie centrale du cursus des écoles. Pierre le Mangeur († 1179-1180), chancelier de Notre-Dame, produit sa *Glose sur la Glose*, quatre commentaires portant sur les *Gloses* sur chacun des quatre Évangiles. Puis, dans les années 1180, reprenant en partie le travail du Comestor, Pierre, *precentor* de Notre-Dame de Paris († 1197), non content de commenter tous les livres de la Bible, compile le *Super unum ex quatuor*¹². Somme sur une concordance

10. Sur les gloses et commentaires de la Bible, Beryl SMALLEY, *The Study of the Bible in the Middle Ages*, 3^e éd., Oxford, 1983, et Guy LOBRICHON, « Une nouveauté, les gloses de la Bible », dans Pierre RICHÉ et Guy LOBRICHON, *Le Moyen Age et la Bible*, Paris, 1984 (Bible de tous les temps, 4), p. 95-114, sont indispensables.

11. G. LOBRICHON, « Une nouveauté », art. cit. ; Id., « L'ordre de ce temps et les désordres de la fin », dans W. VERBEKE, D. VERHELST, A. WELKENHUYSEN, *The Use and Abuse of Eschatology in the Middle Ages*, Leuven, 1988, p. 221-241.

12. Les commentaires scripturaires datent des années 1180. En effet, le *Verbum abbreviatum* [désormais cité *VA*] date de 1191-1192, selon Damien VAN DEN EYNDE, « Précisions chronologiques sur quelques ouvrages théologiques du xii^e s. », dans *Antonianum*, t. 26, 1951, p. 223-246, ici p. 234-237, date acceptée (au moins pour la première version du *VA*) par John W. BALDWIN, *Masters, Princes and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton, 1970, II, p. 256-265. Or le *VA* rassemble des leçons élaborées par les cours que rapportent les commentaires, cf. *VA* i (PL, 205, col. 24 A-25 A). Une des versions du *Commentaire sur les Psaumes* postdate 1187, prise de Jérusalem par Saladin (Paris, BN lat. 14426, fol. 85rb) : « Sic papa Gregorius ultimus : Domine cur non

des Évangiles, l'œuvre rassemble des leçons fournies par la *Glose*, des lectures de ses prédécesseurs, et ses opinions propres. Les autres commentaires du *Cantor parisiensis* nous sont parfois parvenus en plusieurs versions, fortement apparentées mais légèrement divergentes (on en connaît trois familles sur les Psaumes). Elles correspondent à des rédactions estudiantines plurielles d'un même enseignement oral du maître parisien.

Les commentaires de Pierre le Chantre jettent un jour nouveau sur les premiers temps vaudois et sur la nature de la politique d'Innocent III. Ils éclairent plus encore le manque d'unanimité de l'Église face à la prédication laïque. J'essayerai de montrer comment le *Cantor parisiensis*, maître influent et opiniâtre, défendit les droits de ceux qu'il appelle les Lyonnais (et des laïcs en général) à une certaine forme de prédication. Il réagissait contre les tenants d'une interdiction effective. Écoutons-le : « De nos jours l'on bâillonne la bouche des simples qui prêchent la vérité et donc font s'indigner les prélats »¹³. Étant donné cette position, est-il possible de parler d'une « politique de l'Église » face à la prédication laïque dans ces années 1180 où le *Cantor parisiensis* a produit ses commentaires sur la Bible ? Il faut plutôt reconnaître l'existence d'une polémique intra-ecclésiale sur ce sujet. Elle avait peut-être commencé avant Pierre le Chantre, dès Pierre le Mangeur, à la génération précédente des maîtres aux écoles de Paris¹⁴. Elle dépassait très certainement les représentants des deux camps dont les écrits survécurent, Pierre le Chantre et Huguccio

permissis me per Saladinum ordinare ecclesiam tuam ? ». La version du *Commentaire sur les Rois* que j'utilise fait référence au schisme clôturé par le Traité de Vérone (1177) comme si Frédéric I^{er} ne s'était pas encore réconcilié avec Alexandre III, in *II Reg.* 12, 31 (Paris, Arsenal 44, p. 395b) : « Imperator romanus scismaticus Ieroboam potest comparari, qui iter impedit euntibus ad papam... ». Le *Commentaire sur Isaïe* fut rédigé après l'accession de Philippe Auguste, mais avant la mort d'Henri II Plantagenêt : in *Isa.* 23, 4 (Paris, Mazarine 178, fol. 73rb), il identifie l'*imperatrix* (Mathilde) à la *mater regis Anglie* (1180-1189) ; in *Isa.* 23, 13 (fol. 73va), il raconte comment *rex Francorum Philippus* renonça à expulser les *scolares* de Paris (texte cité par John W. BALDWIN, « Masters at Paris from 1179 to 1215. A Social Perspective », dans Robert L. BENSON, Giles CONSTABLE et C. D. LANHAM, *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, Cambridge [Mass.], 1982, p. 138-172, ici p. 171). Mentionnant les *Lugdunenses*, le *Super unum ex quatuor* date d'après 1181 ou 1184 (selon que Pierre fasse référence à l'expulsion des Vaudois hors de Lyon ou, comme c'est plus probable, à *Ad abolendam*). Le *Cantor parisiensis* utilise Pierre le Mangeur pour son *Super unum ex quatuor*, et l'exégèse du Lombard comme infrastructure de ses commentaires sur Paul et sur les Psaumes, cf. Arthur LANDGRAF, « Der Paulinenkommentar und der Psalmenkommentar des Petrus Cantor und die *Glossa magna* des Petrus Lombardus », dans *Biblica*, t. 31, 1950, p. 379-389.

13. In *Ioh.* 4, 28-29 (Mazarine 297, fol. 154va > BN lat. 15585, fol. 110rb) : « [Et abiit] in civitatem. Cognito enim verbo dei illud vehementer civitatibus annuntiare desiderat quapropter idiam reliquit, et quam [sc. cupiditatem] prius usui, nunc deputat honeri. [Et dicit illis hominibus,] Venite, pedetentim et caute inducit illos rudes ad veritatem ; nec statim affirmat Christum ne irascerentur et dedignerentur de predicatione eius ; obstruerent enim ei os sicut et modo obstruuntur ora simplicium veritatem predicantium ob quod indignantur prelati ». Début de ce texte cité *infra*, note 79.

14. Je n'en ai qu'un indice, pièce 1, Pierre le Mangeur, in *Luc.* 9, 49-50 : l'homme que Jésus ordonne de laisser prêcher bien qu'il ne soit pas un apôtre « peut être le type des imparfaits dans l'Église, qui bien qu'ils ne soient pas apôtres, c'est-à-dire parfaits, ne doivent pas être exclus [de la prédication] ». Ici *perfectus* semble être un quasi-synonyme de *prelatus*, une équivalence fluctuante et menacée en ces temps d'idéaux de perfection apostolique.

d'une part, Bernard de Fontcaude et Alain de Lille de l'autre. Pour la rendre intelligible, il faut replacer la prise de position de Pierre le Chantre dans deux contextes : dans le cadre large de ses convergences ou affinités avec les Lyonnais (pauvreté, prédication, hostilité au serment), et dans le cadre particulier de ses propres cohérences idéologiques. Ainsi considérée, sa conception de la prédication fera ressortir les enjeux politiques et sociaux du débat.

1. Pluralité des opinions dans l'Église de la fin du XII^e siècle

a) Pierre le Chantre contre Bernard de Fontcaude ?

Dans les écrits du *Cantor parisiensis*, nulle trace des craintes haineuses envers les Vaudois qui caractériseraient ses contemporains. Pierre le Chantre mentionne trois fois au moins les *Lugdunenses* pour s'interroger sur les causes de l'interdit de prédication qui les frappe, ou pour reproduire leur point de vue. Mais sans jamais les critiquer, ou mentionner de quelconques différences dogmatiques avec l'Église (contrairement aux Cathares, dont il rapporte et réfute des objections au dogme catholique)¹⁵. Les Lyonnais, selon lui, sont parfaitement orthodoxes. D'autres passages, nombreux, défendent le droit des laïcs en général soit à la *predicatio* tout court, soit à une de ses sous-catégories, *exhortatio* ou *correctio*. C'est que le sujet est d'actualité : l'influent *Cantor parisiensis* s'est lancé dans un débat polémique.

C'est sur une dizaine de passages de l'Écriture que semblent s'opposer ou se répondre les commentaires de Pierre le Chantre et l'*Adversus Waldensium Sectam* de Bernard de Fontcaude¹⁶. Soit le *Cantor parisiensis* interprète un texte biblique ou une autorité patristique dans un sens favorable à la prédication des laïcs, texte que les Vaudois, selon le prémontré, utilisaient dans le même sens ; soit Pierre réfute ou désamorce une lecture d'un passage de l'Écriture, qui interdit aux laïcs de diffuser la parole, et que l'on retrouve utilisée par Bernard de Fontcaude. De toute évidence, les deux clercs partagent — mais de manière antagoniste — un dossier d'autorités scripturaires et de commentaires patristiques.

15. Par exemple, in *Marc.* 16, 16 (Mazarine 298, fol. 160ra ; BN lat. 15585, fol. 218va) : « *Et qui crediderit (...) et baptizatus erit salvus erit, etc. Qui vero non crediderit, etc.* Hic insurgit catharus concludens, ergo puer baptizatus cum non credat, condemnabitur. Item ergo adultus et cathecizatus debet tamen baptizari, quod falsum est... ». Cf. déjà Pierre le Mangeur, *Glossa in Glosa in eodem* (BN lat. 620, fol. 148ra). Voir aussi in *Eph.* 5, 32 (Mazarine 176, fol. 206ra), où le *Cantor parisiensis* défend le mariage *contra cataros*.

16. Sur Pierre le Chantre et ses idées, voir l'ouvrage fondamental de J. BALDWIN, *Masters, op. cit.* J'amplifie les découvertes de Baldwin sur les rapports entre Pierre et les idées politiques de son temps dans Ph. Buc, *Ambiguïté, op. cit.* Sur l'*Adversus Waldensium Sectam* de Bernard de Fontcaude [désormais cité *AW*S], voir C. THOUZELIER, *Catharisme, op. cit.*, p. 50-59 ; et R. Zerfass, *Der Sireit, op. cit.*, p. 32-40, qui montre bien comment Bernard ne laissait aucune chance aux Vaudois en multipliant les conditions (science, vertus, célibat, mission, être dégagé des choses de ce monde) même pour « *proximos exhortari* ». Léo VERREES, « Le traité de l'abbé Bernard de Fontcaude contre les Vaudois et les Ariens », dans *Analecta Praemonstratensia*, t. 31, 1955, p. 5-35, n'est qu'une paraphrase de l'œuvre.

Ainsi, pour Pierre, la prédication est un devoir aumônier (*opus elemosinarium*)¹⁷. Ce concept vient de Grégoire le Grand, auteur fortement apprécié des exégètes du XII^e siècle en général et de Pierre en particulier. Dans son *Liber Antiheresis*, Durand de Huesca cite le passage des *Homelie in Evangelium* où le pape développe le thème de « l'aumône de la parole » (*helemosynam verbi*)¹⁸. Durand cite dans le même mouvement une phrase des *Homelies* immédiatement voisine : « Celui qui reçoit dans son cœur la voix de l'amour d'En-Haut, qu'il rende en échange à son prochain la voix de l'exhortation ». Selon Bernard de Fontcaude, les Vaudois voyaient en ce texte de Grégoire une autorité justifiant leur apostolat¹⁹. Ailleurs, une même citation de la *Glose sur l'Évangile de Luc* débouche chez le *Cantor parisiensis* sur un plaidoyer en faveur d'un droit à la prédication — limité mais réel — des « laïcs et Lyonnais », mais chez Bernard de Fontcaude sur une interdiction. Car, selon ce dernier, les Vaudois pervertissent la doctrine catholique²⁰.

Ceci, Pierre le dément ailleurs, lorsqu'il fait référence à une autorité scripturaire au sujet de laquelle on le retrouve encore en conflit avec le prémontré. Les Vaudois de Bernard prétendent qu'on ne peut même pas les juger sur leurs motivations. En effet, l'apôtre a dit (Phil. 1, 15-19) qu'il se réjouit que l'on prêche le Christ quelle que soit la motivation profonde des prédicateurs. Pierre semble faire écho à cet argument :

« L'apôtre n'interdit pas aux mauvais prédicateurs de prêcher tant qu'ils ne disent rien contre la foi et les bonnes mœurs ; il dit en effet : *Tant que de toute manière on annonce le Christ, soit par intérêt, soit pour la vérité, je m'en réjouis et je m'en réjouirai*. Pourquoi donc interdit-on aux Lyonnais de prêcher, dans la mesure où ils n'enseignent rien contre la foi et les bonnes mœurs ? »

Pour Bernard, l'appel vaudois à Philippiens 1, 15-19 est une imposture. Car, selon les catégories d'une typologie exégétique courante, les disciples de Valdès ne sont pas des « mercenaires » qui enseignent la vérité à des fins égoïstes (donc des mauvais prédicateurs qui, selon l'apôtre Paul, devraient être tolérés). Les Vaudois sont des « larrons » qui prêchent un peu de vrai pour pouvoir diffuser le faux²¹.

17. Pièce 2, in *Rom.* 10, 13-16. Cf. la *distinctio* du VA vii (PL, 205, col. 39 C) : « [Predicatio] ... alia officiosa ut cum quis de officio predicat ; alia charitativa ut cum quis, privatus scilicet, ex charitate et non de officio predicat ». Lauren Jared m'a signalé généreusement que Pierre, VA civ (PL, 205, col. 286 D), établit un rapport entre l'aumône et la *correctio fraterna* qui, nous le verrons, est un genre de *predicatio*.

18. DURANDUS, LA, éd. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser, op. cit.*, II, p. 88 : 292 : « Nolite ergo, fratres, proximis vestris helemosynam verbi subtrahere ». Cf. les *Homelie in Evangelium* 6 (in *Matt.* 11, 2-10 ; PL, 76, col. 1098).

19. DURANDUS, LA, p. 88 : 285-286 ; BERNARD DE FONTCAUDE, AWS IV, iv (PL, 204, col. 793-840, ici col. 805 D).

20. PIERRE, pièce 19, in *Marc.* 9, 37-40, *Luc.* 9, 49-50 ; BERNARD, AWS IV, viii (PL, 204, col. 806 D-807 A) ; cf. le tout, vi-viii (PL, 204, col. 806 B-807 A).

21. PIERRE, pièce 21, in *Matt.* 25, 15-30 (cf. pièce 5, in *Phil.* 1, 18) ; BERNARD, AWS IV, ix (PL, 204, col. 807 A-808 C, not. col. 807 BD). Typologie véhiculée dans les écoles par la *Glose sur la Glose sur Matthieu* de Pierre le Mangeur (*infra*, pièce 1, in *Luc.* 9, 49-50) et les *Collectanea in Ep. Pauli* de Pierre Lombard (vers 1138-1143), in *Phil.* 1, 15-19 (PL, 192, col. 227 A-228 B) : « Diligendus est ergo pastor, tolerandus mercennarius, cavendus est latro ; ideo apostolus non prohibet mercennarius sed permisit, quia illi utiles ad aliqua ».

Autre divergence encore : les exemples des saints font-ils jurisprudence en matière de prédication ? Pierre le Chantre exhibe l'abbé illettré Equitius « auquel le pape interdit de prêcher parce qu'il était un simple et très peu lettré ». Cet *exemplum* prouve que l'on peut prêcher sans être envoyé par une autorité humaine, et muni seulement d'une mission divine²². Bernard semble, à première vue, ne pas être trop loin des catégories qu'utilise le *Cantor parisiensis*. Lui aussi admet l'existence de deux types de mission légitime : être envoyé par Dieu et par les hommes, ou être envoyé par Dieu seulement²³. En fait, comme Alain de Lille, il reconnaît en pratique seulement l'existence du premier type de mission. Le second est exceptionnel ; Alain comme Bernard requièrent des miracles évidents pour prouver la mission divine²⁴. Le prémontré cite bien les cas de Moïse, Jean-Baptiste et Equitius — envoyés sans autorité humaine — mais, selon lui, ces cas ne doivent pas constituer des *exempla*²⁵.

C'est en Romains 10, 15 que les divergences frappent le plus l'historien de la prédication. Dans le dernier tiers du XII^e siècle, « comment prêcheront-ils s'ils ne sont pas envoyés », justifie la chasse « aux faux

22. Cf. les pièces n° 2, 5, 6, et *infra*, aux notes 27 et 49. Comme Gratien, Pierre laisse ouverte la mission divine ; *Decretum* II^a, c^a xvi, q. i, d. post. c. 40, éd. Emilius FRIEDBERG, 2 vol., Leipzig, 1879-1881, I, p. 773 : « Nec officium docendi sibi assumere liceat sine auctoritate clericorum, nisi forte divina gratia intus communiti (...) et de quodam Equicio, cui angelus in somniis apparuit, et eum ad predicandum misit, qui, cum de vicio lingue conquereretur, angelus flebotomo linguam eius tetigit, et totum vicium illud curavit ».

23. Cf. PIERRE, in *Ioh.* 1, 6 (Mazarine 297, fol. 35ra = BN lat. 15585, fol. 31rb) : « Fuit homo missus a deo [Iohannes Baptista], non ab hominibus (...) Nota quia quidam mittuntur tantum a deo ut apostolus [Paulus], qui non ab hominibus neque per hominem sed per Iesum Christum electus est, edoctus, et missus predicare ; quidam mittuntur ab hominibus, et hec missio a deo est, si electio talium canonice et rite celebrata fuerit ».

24. Thèse que réfuterait Pierre le Chantre, toujours agacé par ceux qui réclament que la sainteté soit prouvée par des miracles. Cf. in *Luc.* 23, 8-11 (Mazarine 298, fol. 130vb ; cf. BN lat. 15585, fol. 208rb) : « Herodes cum exercitu (...) in (...) Hunc [Christum] etiam spernunt cum Herode, qui querant signa fieri, conquerentes quod hec dominus inferat christiani, et sic extollat adversarios, cum modo non sit tempus signorum sed operum. Unde dominus, " Habent Moysen et prophetas ; ipsos audiant " [cf. *Luc.* 16, 19]. Modo autem preter hec [Moysen et prophetas] habemus et evangelium et apostolum, et adhuc signa ./ querimus, nec evangelium implemus sed spernimus », avec, en marge dans le Mazarine 298, cette *notula extravagans* correspondant au renvoi : « ./ Hodie spernitur [Christus] a militibus quia non fiunt miracula ab eo » (fol. 130vb). Cf. aussi (Mazarine 298, fol. 160ra-b > BN lat. 15585, fol. 218va) : « [Signa autem] O heretice, necesse enim ut concedas vel te non credere, vel non esse necesse semper signa christianum sequi ». Les miracles et martyres caractérisent les temps apostoliques et l'enfance de l'Église ; maintenant ils ne sont plus nécessaires : in *Luc.* 22, 36 sq. (Mazarine 298, fol. 104ra = BN lat. 15585, fol. 193vb), reprenant Pierre le Mangeur, in *Glosa in eodem* (BN lat. 620, fol. 210vb).

25. PIERRE, pièce 4, in *I Cor.* 1, 30 ; BERNARD, *AWS* V, vii (*PL*, 204, col. 815 B). Voir *AWS* IV, xviii (*PL*, 204, col. 811 AB) pour un autre cas de saint que l'on ne peut utiliser en exemple (Honoratus, prédicateur illettré). Sur le principe canonique *exempla sanctorum veneranda sunt non imitanda*, voir Bruce C. BRASINGTON, « Non imitanda sed veneranda : The Dilemma of Sacred Precedent in Twelfth-Century Canon Law », à paraître dans *Viator*, t. 23, 1992. Le cas d'Equitius avait déjà servi d'argument dans les controverses du XII^e siècle sur la prédication par les moines ; cf. GRATIEN, *Decretum* II^a, c^a xvi, q. i, d. post. c. 40, éd. FRIEDBERG, I, p. 773, et R. ZERFASS, *Der Streit*, op. cit., p. 174. Vers 1191-1198, Ricardus Anglicus y fait référence dans son commentaire sur la *Compilatio prima* V, vi, 11, c'est-à-dire sur *Ad abolendam* (BN lat. 3932, fol. 60r[a] ; cf. Vatican lat. 1377, fol. 166v[b]).

prédicateurs qui ne sont pas envoyés par les évêques »²⁶. Pierre le Chantre se confronte à cette autorité pivot des discours de Bernard de Fontcaude, d'Alain de Lille et d'*Ad abolendam*²⁷ :

« Mais par qui fut envoyé Paul ? Immédiatement après sa conversion il prêcha sans mission apostolique. D'après cet exemple je pense que chacun doit prêcher s'il voit son frère dans l'erreur, mais pas dans une église, si ce n'est avec la permission de l'évêque ou du prêtre. Il est suffisant d'être envoyé par l'Esprit Saint, même si l'on n'est pas envoyé par un homme ou par une autorité ecclésiastique. On prétend que nul ne doit prêcher sans mission humaine. Mais ne dois-je pas donner d'aumônes à un pauvre même si je n'ai pas mission de le faire ? Car prêcher est une œuvre aumônière, et c'est ainsi [sans mission] que l'Évangile fut prêché à de nombreuses personnes. »

Paul a reçu son mandat directement de Dieu, sans passer par l'intermédiaire des autres apôtres. Il a prêché hors du cadre institutionnel de l'Église avant d'y être intégré par la permission des premiers disciples du Christ. Remarquons combien l'itinéraire décrit ici ressemble à celui de François d'Assise, ou à ceux des Pauvres Catholiques de Durand de Huesca et des Pauvres Réconciliés de Bernard Prim, d'abord envoyés par Dieu, ensuite commissionnés par les successeurs pontificaux des apôtres.

Le *Cantor parisiensis* et Bernard de Fontcaude s'opposent encore sur d'autres textes et thèmes, ainsi sur les conséquences à tirer du fait que les apôtres étaient illettrés²⁸. Mais Deutéronome 23, 24, où Moïse interdit de « faucher dans la moisson d'autrui » tout en permettant au voyageur de décortiquer des épis et d'en manger le grain, rassemble dans la polémique plus que ces deux hommes. Les canonistes, de Gratien à Jean de Faenza, et même le français Étienne, futur évêque de Tournai, lisaient allégoriquement ce passage scripturaire. Il ne s'appliquait pas encore à la prédication, encore moins à celle des laïcs. Les commentaires tentaient de définir l'exercice de fonctions judiciaires par un évêque dans le diocèse d'un autre. Nos auteurs projettent ce texte (et les distinctions élaborées autour de lui par le droit canon) sur le droit des laïcs à la prédication dans les paroisses²⁹. Chez Bernard de Fontcaude, qui se concentre uniquement

26. Je cite une glose anonyme (fin XII^e s.) sur la *Media glosatura* de Gilbert de la Porrée : « Nisi missi. Unde et hodie capiuntur falsi predicatorum qui ab episcopis non sunt missi » (BN lat. 686 [vers 1200], fol. 46vb). L'auteur attaque les « faux apôtres » de son temps de manière toute traditionnelle : « Apostolicos, id est hodiernos textores qui ut videantur imitari apostolos ab omni concubitu se continere dicuntur, sed cum pauci multas secum habeant mulieres occultis thalamis secum habitantes, non est verisimile quod de se dicunt » (fol. 57va). La *Media glosatura* de Gilbert de Poitiers est, dans l'histoire de la *Glose ordinaire sur Paul*, l'étape intermédiaire entre la *Glose* produite à Laon et la *Magna glossa* du Lombard.

27. Pièce 2, in *Rom.* 10, 15 ; cf. BERNARD, *AWS* V, vi (PL, 204, col. 814 D-815 A) ; ALAIN DE LILLE, *Contra hereticos*, II, i (PL, 210, col. 379 C) ; *Ad abolendam* (*supra*, note 7) et ses gloses (Vatican lat. 1377, fol. 166vb).

28. PIERRE, pièce 8 ; BERNARD, *AWS* IV, xvi (PL, 204, col. 808 D-808 A). Autre convergence : Bernard, *AWS* VI, vii (PL, 204, col. 817 B) rapporte que les Vaudois utilisaient Actes 4 et 5 (prédication des apôtres illettrés malgré l'opposition des prêtres juifs) ; Pierre applique lui aussi Actes 4, 13 à la prédication (pièce 8 ; *infra* à la note 60).

29. Devancés par les polémistes sur la prédication monastique ? Voir IDUNG DE PRÜFENING, *Argumentum*, éd. R. B. C. HUYGENS, « Le moine Idung et ses deux ouvrages : *Argumentum super quatuor questionibus* et *Dialogus duorum monachorum* », dans *Studi*

sur l'interdit, Deutéronome 23, 24 débouche sur une prohibition pure et simple de toute prédication laïque³⁰. Le *Cantor parisiensis* et Huguccio, qui développent la clause permissive, trouvent grâce à ce texte une place pour les non-clercs.

Convergence : l'on entrevoit que Pierre le Chantre n'est pas un défenseur isolé de la prédication laïque. Sans exhiber la fougue du *Cantor parisiensis*, Huguccio, dans son commentaire des textes du *Décret* de Gratien qui excluent les laïcs de la prédication, prend soin de mentionner les exceptions. Il affirme que la prédication est foncièrement un office sacerdotal, mais s'efforce de définir les droits et devoirs des non-prêtres. Si l'on entend par prédication l'enseignement dogmatique, les laïcs n'ont certes pas le droit de prêcher en présence ou en l'absence des ordinaires, « mais cependant, en leur absence, ils peuvent exhorter (*exhortari*) et admonester (*admonere*) ». Un évêque peut prêcher hors de son évêché, « mais non en tant qu'évangéliste, ou prélat, ou en rassemblant le peuple et en montant solennellement (*sollemniter ascendendo pulpitem*) en chaire (...) au passage il peut admonester ceux qui viennent à lui et les exhorter (*hortari*) à faire le bien et à ne pas faire (*dehortari*) le mal ». Après avoir ainsi défini les droits d'un évêque hors de son diocèse en matière de prédication, Huguccio affirme et précise les devoirs de tous : « ... et même tout un chacun est tenu de faire ceci, c'est-à-dire d'exhorter son prochain à faire le bien et à ne pas faire le mal »³¹. Le mouvement logique, même

medievali, 3^e s., t. 13, 1972, p. 291-470, ici p. 368 : 882-889 (ou rééd. Id., *Le Moine Idung*, Spolète, 1980) : « Sanctus Wolkangus (...) presbyter (...) causa predicandi evangelii in Pannonias iter arripuit. Nemo tamen quamvis sit ordinatus in alicuius messem suam debet mittere falcem, id est parrochianis alterius predicare sine licentia eius cuius sunt parrochiani. Unde sanctus Wolkangus non christianis sed paganis decreverat predicare ». On remarquera cependant que Pierre n'établit aucun lien d'exemplarité entre le droit des moines et celui des laïcs à la prédication. Il ne mentionne les moines que pour les excuser de *ne pas* prêcher (pièce 21).

30. BERNARD, *AWS* V, iv (*PL*, 204, col. 813 D-814 A), cf. xii (*ibid.*, col. 814 D).

31. Cf. R. ZERFASS, *Der Streit*, op. cit., p. 21-23. HUGUCCIO, in *Decreto Gratiani* II^o, c^o vi, q. iii, c. 1 (BN lat. 3892, fol. 164va ; cf. Munich, Clm. 10247, fol. 134vb) : « Scriptum [est]. Cum deberet ostendere quod non licet episcopo expetere iudicium metropolitani alterius provincie, ostendit generaliter quod nullus potest iudicare parrochianum vel subditum alterius, ex quo satis probatur illud. [Per alienam] messem, id est episcopatum vel parrochiam ; [transiens] falcem, id est iudicium vel sententiam [mittere non debes, sed] ; manu, id est predicacione, et ammonicione, spicas, id est parrochianos alterius, conterere, id est a viciis purgare, et expoliare, sicut grana a paleis, [et] manducare, id est ecclesie incorporare. Falcem enim : exponitur mystice quod dixerat. [Falcem enim] iudicii, et nota quod semiplene vel nomine "iudicii" intelligit tam diffinitivam sententiam quam sententiam suspensionis et excommunicationis, et collationem sacramentorum omnium generaliter, que omnia inhibita sunt circa parrochianos alterius, ut viii, q. ii, c. 1 et 2 et 3 et 4 ; et xiii, q. i, c. 1. [Falcem enim iudicii mittere non debes in ea segete que alteri videtur esse commissa, sed per effectum] boni operis, id est predicationis et ammonitionis ; nam predicare et exortari, opus est, [frumenta dominica vitiorum suorum paleis expoliare, et in ecclesie corpus admonendo et persuadendo,] quasi mandendo [convertere], quia quasi masticando fideles incorporantur ecclesie. Unde et predicatorum dicuntur gene, quia sicut per genas masticatur, ita per predicatorum homines masticantur et ecclesie incorporantur, et ad unitatem ecclesie adducuntur, ut di. xlii, [xliii, c. 1], "Pudicus". Hinc habetur quod episcopus potest predicare in episcopatu alterius, hoc verum est, non tamen quasi evangelista vel tanquam prelatum, vel congregando populum et sollemniter ascendendo pulpitem, nisi invitetur, ut viii, q. ii, [c. 7], "Episcopum", set transeundo potest venientes < sic Munich, BN :

s'il est limitatif, ménage une place au chrétien ordinaire dans le ministère de la parole³².

Pierre le Chantre (qui connaît bien le droit canon) suit-il Huguccio ? Ont-ils une source commune ? Les deux maîtres, l'un à Paris, l'autre à Bologne, sont contemporains : la masse des commentaires scripturaires du *Cantor parisiensis* précède son *Verbum abbreviatum* (1191-1192) et suit Latran III ; le canoniste italien travaillait vers 1188-1191. Toujours est-il que le *Cantor parisiensis*, après 1187, peut faire allusion à Deutéronome 23, 24 avec une terminologie et des conclusions similaires : « tant les clercs que les simples peuvent prêcher (...) en corrigeant leur prochain, mais non solennellement (*sollemniter*) ni en chaire » ; « c'est de manière analogue que tout un chacun a le droit de proférer la parole de critique morale (*verbum increpationis*), la parole d'exhortation (*verbum exhortationis*) n'importe où, mais ni conférer les sacrements, ni semer [la foi], ni lier ou délier, ni faire d'autres actes de ce genre »³³.

b) Deux tendances face aux Vaudois et aux laïcs

Le débat que nous entrevoyons dépasse donc Pierre le Chantre et Bernard de Fontcaude. Huguccio se placerait plutôt du côté de Pierre le

transeundo pretervenientes > ad se admonere et exortari ad bonum et dehortari a malo. Hoc licitum est etiam monachis in claustris suis, ut xvi, q. i, [c. 59], "Iuxta"; quilibet etiam ad hoc tenetur, scilicet ut proximum hortetur ad bonum et dehortetur a malo; Id., in I^a, d. 23, c. 29 (BN lat. 3892, fol. 27rb; cf. Munich, Clm. 10247, fol. 25rb) : « Mulier [quamvis docta et sancta viros], usque in conventu [docere non presumat], publico, scilicet in ecclesia ascendendo pulpitem, et faciendū sermonem ad populum; nam si est abbatissa, secreta in claustris vel capitulis vel choro suo potest docere suas monachas, et conversas, et etiam conversos, et eis predicare, set et alia prohibentur feminis, ut xxxiii, q. v, [c. 17], "mulierem". Et nota, quod ideo prohibentur mulieres docere viros, ne putarent se debere preferri. Laicus [autem presentibus clericis (nisi ipsi rogantibus) docere non audeat], ut xvi, q. i, [c. 19], "adiciamus", et est argumentum contra patronos, qui cum laici sint, nec licentiam habeant, predicare presumunt. Set quid de cruceiferis, et hospitalariis, et templariis? Dico quod non sunt laici, set deo devoti, vel conversi, argumentum xii, q. i, [c. 7], "duo"; preterea a domino papa habent generalem < sic Munich; deest BN > licentiam docendi et predicandi populo ad quem pergunt. Ipsis presentibus, set nec ipsis absentibus laici possunt de iure docere, id est predicare; hoc est enim officium sacerdotis, ut xvi, q. i, [c. 19], "adiciamus"; set tamen in eorum absentia possunt exortari, admonere... ». Sur Huguccio, voir Alphons STICKLER, dans R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, VII, Paris, 1965, col. 1355-1362; Kenneth Pennington, « The Legal Education of Pope Innocent III », dans *Bulletin of Medieval Canon Law*, n.s., t. 4, 1974, p. 70-77, doute qu'il ait été formellement le maître du pape.

32. En droit canon comme en exégèse, il faut en effet toujours comparer un auteur à ses prédécesseurs, contemporains et successeurs pour saisir leur position véritable : Huguccio n'était pas obligé par la tradition d'affirmer la possibilité d'une forme de diffusion de la parole.

33. Pièce 13b, in Ps. 112, 1 (version BN lat. 14426) ; pièce 19, in Marc. 9, 37-40 et Luc. 9, 49-50. Le Mazarine 297 porte une *notula* marginale renvoyant à *proferre licet* : « non sollemniter tamen ». En Deut. 23, 24 même, Pierre ne faisait que véhiculer l'interprétation traditionnelle portant sur la juridiction épiscopale : In Deut. 23, 24 (23, 25 deest) (Paris, Arsenal 44, p. 326a) « Ingressus etc. Ad litteram patet; mystice : unus episcopus ingressus in episcopatum alterius potest ibi plebem confirmare predicando sed non potest ibi moram facere, ut ecclesias consecrare, vel redditus assignare [sic] nisi data sibi licentia; de hoc habemus glosa, *ingressus vineam*, etc. ».

Chantre ; ils partagent des idées sans que l'on puisse établir de filiation ; Alain de Lille se range à l'opposé³⁴. Mais le débat dépasse également les individus dont nous avons les écrits. Pierre et Bernard se répondent, mais sans se répondre terme à terme. Il faut faire la part des intersections et des complémentaires : le *Cantor parisiensis* ne prend pas à partie toutes les autorités scripturaires que mobilise l'*Adversus Waldensium Sectam* ; le prémontré ne connaît pas tous les arguments du maître parisien ni leur détail. Il semblerait donc que Pierre se lève contre des interprétations de l'Écriture opposées à la prédication laïque et partagées par un courant de l'opinion cléricale, et que Bernard s'oppose à des lectures que prône un courant opposé auquel appartient Pierre.

Les deux ecclésiastiques ne polémiquent ni spécifiquement ni directement l'un contre l'autre. « Contre les maîtres de la dernière pluie et ceux qui disent qu'il n'est pas licite pour les laïcs de prêcher », écrit le *Cantor parisiensis*. Le prémontré justifie, lui aussi, son entreprise en dénigrant la valeur d'un adversaire pluriel : « Nous avons fait tout ceci surtout pour instruire et avertir certains clercs (*quosdam clericos*) qui, par manque de livres ou par inaptitude, ne résistent pas aux ennemis de la Vérité... »³⁵.

L'anonymat des *quidam clerici* est un indice potentiel de leur importance. S'agit-il seulement du clergé local ou des pauvres clercs illettrés du Sud de la France³⁶ ? Bernard veut très probablement convaincre également des lettrés dont on peut deviner le profil. L'histoire des Vaudois commence avec un *magister* « aux écoles de théologie » de Lyon que Valdès alla consulter pour trouver la voie la plus parfaite vers le salut³⁷. Durand de Huesca, clerc probablement éduqué dans les écoles cathédrales ou monastiques catalanes, devenu disciple de Valdès, puis revenu (après la composition du *Liber Antiheresis*) dans le sein de l'Église, homme doté d'un solide bagage exégétique, était-il une exception ? Sans doute pas, si l'on accorde un tant soit peu de véracité à la déclaration de ses compagnons, réconciliés avec l'Église romaine en 1208 sous le nom de Pauvres Catholiques : « Nous sommes pour la plupart clercs et presque

34. C. Thouzellier, *Catharisme*, op. cit., p. 102-103, a remarqué un faisceau polémique similaire impliquant un Pierre le Chantre proche des Vaudois et Alain de Lille (sur l'homicide), cf. *infra*, note 95.

35. PIERRE, pièce 7, in *Isa.* 41, 1 ; BERNARD, *AWS* pref., v (*PL*, 204, col. 795 BC) : « Haec omnia fecimus maxime ad instruendos vel commonendos quosdam clericos qui vel imperitia vel librorum inopia laborantes hostibus veritatis non resistendo facti sunt in offensionem et scandalum fidelibus quibus presunt. Eos namque in fide catholica non roborant, nec alimentis sanctorum scripturarum reficiunt... ».

36. Cf. Jean DUVERNOY, « " A l'époque, l'Église ne poursuivait pas les Vaudois " ». Essai de chronologie du Valdésisme languedocien », dans *I Valdesi e l'Europa*, op. cit., p. 27-38, ici p. 30-31, qui pense en termes d'une opposition entre hiérarchie (contre les Vaudois) et bas clergé ou clergé local (sympathisant ou tolérant). Il est difficile de placer Pierre le Chantre et Huguccio dans ces catégories sociologiques. R. I. Moore me rappelle la présence de clercs parmi les amis et conseillers d'autres mouvements hérétiques " populaires " du XII^e siècle, ainsi Lambert le Bègue ; cf. R. I. MOORE, *The Origins of European Dissent*, Londres, 1977, p. 191-194.

37. *Chronicon universale Anonymi Laudunensis*, ad ann. 1173, éd. WAITZ, op. cit., p. 447 : 32-448 : 19, éd. CARTELLIERI, op. cit., p. 20.

tous lettrés »³⁸. Le *magister* (encore les écoles) et clerc séculier « alors favorable aux Vaudois » Arnaud de Campranha, arbitre respecté des deux parties lors de la controverse entre Vaudois et Catholiques de Pamiers (1207), était autant à convaincre que l'auditoire des disputes³⁹. De telles figures, intellectuellement à cheval entre deux camps d'ailleurs encore mal définis, furent-elles exceptionnelles ? Valdès avait commandé à deux clercs lyonnais des traductions en langue vulgaire des Écritures et de sentences patristiques. Ces deux ecclésiastiques, Bernard Ydros et le *grammaticus* Étienne d'Anse, finirent leurs jours honorablement à Lyon⁴⁰. Comment penser qu'ils avaient aidé une entreprise à laquelle ils n'étaient pas favorables ? Ces mêmes clercs, ou d'autres sympathisants également lettrés, lui fournirent un ouvrage qu'il présenta à Alexandre III, selon Walter Map des livres de la Bible avec la glose. On remarquera d'ailleurs que les amis cléricaux de Valdès ne l'avaient pas chichement appuyé : le volume présenté au pape en 1179 ne pouvait être une maigre réalisation. Ce n'était pas un ouvrage de poche, mais un large recueil, « contenant le texte et la glose du psautier et de nombreux autres livres des deux Testaments »⁴¹. C'est donc à bon droit que l'on peut soupçonner que Walter Map n'est pas pleinement représentatif de l'attitude du clergé séculier. Sans pour autant se séparer de l'Église, de nombreux clercs lettrés appuyaient ou appréciaient le projet vaudois. Veut-on trouver un hypothétique « point de vue du clergé » ? Pourquoi choisir plus le craintif Walter Map que les sources de la *Chronique de Laon*, généralement bien disposée à l'égard tant de la piété laïque que des mouvements de réforme

38. Durand : C. THOUZELLIER, « Considérations », art. cit., p. 16-18 ; cf. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser*, op. cit., p. 44 (le *LA* utilise les mots dans le sens des écoles) et p. 52 (connaissance des *Sentences* de Pierre Lombard). Les Pauvres Catholiques : INNOCENT III, Ep. XI : 196 (*PL*, 215, col. 1510 A-1513 D, ici col. 1513 A). Se présenter comme « ex magna parte clerici (...) et pene omnes litterati » ne pouvait que faciliter l'obtention du droit de prêcher. Pourquoi d'ailleurs la seconde profession des Pauvres Réconciliés (INNOCENT III, Ep. XV : 137 [*PL*, 216, col. 648 B-650 A, ici col. 648 D]) aurait-elle adopté cette même formule ?

39. PIERRE DES VAUX-DE-CERNAY, *Historia Albigensis* (achevée en 1218), § 48, éd. Pascal GUÉBIN et Ernest LYON, 3 vol., Paris, 1926-1939, I, p. 43-44. Qu'Arnaud ait abjuré et se soit commandé dans la main du chef catholique veut-il dire qu'il se considérait vaudois ? Ou reconnut-il que ses croyances, qu'il pensait catholiques, ne l'étaient en fait pas, et donc devaient être abjurées ? GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronicon* (vers 1250-1273), viii, éd. J. BEYSSIER, Paris, 1904, p. 119-175, ici p. 127 ; dans G. GONNET, *Enchiridion*, op. cit., p. 127. Cf. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser*, op. cit., p. 270, notes 119-120, qui remarque au sujet d'Arnaud : « Es gab aber auch hochgebildete Kleriker, die die Waldenser unterstützten » ; C. THOUZELLIER, *Catharisme*, op. cit., p. 203. Raymond de Daventric, arbitre de la dispute, semble avoir été franchement dans le camp « catholique », cf. BERNARD, *AWS*, préface iii-iv (*PL*, 204, col. 794 D-795 B).

40. Comme le montre Pierre POUZET, « Les origines lyonnaises de la secte des Vaudois », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 22, 1936, p. 5-37, ici p. 15-16, d'après les archives de la cathédrale et le témoignage d'Étienne de Bourbon.

41. *De Nugis curialium*, éd. M. R. JAMES, p. 60 : 3-7 : « librum domino pape presentaverunt lingua conscriptum gallica, in quo textus et glosa psalterii plurimorumque legis utriusque librorum continebantur ». P. Pouzet, « Origines lyonnaises », art. cit., p. 17, remarque avec raison que ces traductions furent « sans doute jugées irréprochables », puisque Map ne mentionne aucune condamnation après examen.

tous lettrés »³⁸. Le *magister* (encore les écoles) et clerc séculier « alors favorable aux Vaudois » Arnaud de Campranha, arbitre respecté des deux parties lors de la controverse entre Vaudois et Catholiques de Pamiers (1207), était autant à convaincre que l'auditoire des disputes³⁹. De telles figures, intellectuellement à cheval entre deux camps d'ailleurs encore mal définis, furent-elles exceptionnelles ? Valdès avait commandé à deux clercs lyonnais des traductions en langue vulgaire des Écritures et de sentences patristiques. Ces deux ecclésiastiques, Bernard Ydros et le *grammaticus* Étienne d'Anse, finirent leurs jours honorablement à Lyon⁴⁰. Comment penser qu'ils avaient aidé une entreprise à laquelle ils n'étaient pas favorables ? Ces mêmes clercs, ou d'autres sympathisants également lettrés, lui fournirent un ouvrage qu'il présenta à Alexandre III, selon Walter Map des livres de la Bible avec la glose. On remarquera d'ailleurs que les amis cléricaux de Valdès ne l'avaient pas chichement appuyé : le volume présenté au pape en 1179 ne pouvait être une maigre réalisation. Ce n'était pas un ouvrage de poche, mais un large recueil, « contenant le texte et la glose du psautier et de nombreux autres livres des deux Testaments »⁴¹. C'est donc à bon droit que l'on peut soupçonner que Walter Map n'est pas pleinement représentatif de l'attitude du clergé séculier. Sans pour autant se séparer de l'Église, de nombreux clercs lettrés appuyaient ou appréciaient le projet vaudois. Veut-on trouver un hypothétique « point de vue du clergé » ? Pourquoi choisir plus le craintif Walter Map que les sources de la *Chronique de Laon*, généralement bien disposée à l'égard tant de la piété laïque que des mouvements de réforme

38. Durand : C. THOUZELLIER, « Considérations », art. cit., p. 16-18 ; cf. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser*, op. cit., p. 44 (le LA utilise les mots dans le sens des écoles) et p. 52 (connaissance des *Sentences* de Pierre Lombard). Les Pauvres Catholiques : INNOCENT III, Ep. XI : 196 [PL, 215, col. 1510 A-1513 D, ici col. 1513 A]. Se présenter comme « ex magna parte clerici (...) et pene omnes litterati » ne pouvait que faciliter l'obtention du droit de prêcher. Pourquoi d'ailleurs la seconde profession des Pauvres Réconciliés (INNOCENT III, Ep. XV : 137 [PL, 216, col. 648 B-650 A, ici col. 648 D]) aurait-elle adopté cette même formule ?

39. PIERRE DES VAUX-DE-CERNAY, *Historia Albigensis* (achevée en 1218), § 48, éd. Pascal GUÉBIN et Ernest LYON, 3 vol., Paris, 1926-1939, I, p. 43-44. Qu'Arnaud ait abjuré et se soit commandé dans la main du chef catholique veut-il dire qu'il se considérait vaudois ? Ou reconnut-il que ses croyances, qu'il pensait catholiques, ne l'étaient en fait pas, et donc devaient être abjurées ? GUILLAUME DE PUylaurens, *Chronicon* (vers 1250-1273), viii, éd. J. BEYSSIER, Paris, 1904, p. 119-175, ici p. 127 ; dans G. GONNET, *Enchiridion*, op. cit., p. 127. Cf. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser*, op. cit., p. 270, notes 119-120, qui remarque au sujet d'Arnaud : « Es gab aber auch hochgebildete Kleriker, die die Waldenser unterstützten » ; C. THOUZELLIER, *Catharisme*, op. cit., p. 203. Raymond de Daventrie, arbitre de la dispute, semble avoir été franchement dans le camp « catholique », cf. BERNARD, *AWS*, préface iii-iv [PL, 204, col. 794 D-795 B].

40. Comme le montre Pierre POUZET, « Les origines lyonnaises de la secte des Vaudois », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 22, 1936, p. 5-37, ici p. 15-16, d'après les archives de la cathédrale et le témoignage d'Étienne de Bourbon.

41. *De Nugis curialium*, éd. M. R. JAMES, p. 60 : 3-7 : « librum domino pape presentaverunt lingua conscriptum gallica, in quo textus et glosa psalterii plurimorumque legis utriusque librorum continebantur ». P. Pouzet, « Origines lyonnaises », art. cit., p. 17, remarque avec raison que ces traductions furent « sans doute jugées irréprochables », puisque Map ne mentionne aucune condamnation après examen.

— y compris celui lancé par Foulques de Neuilly avec les appuis du *Cantor parisiensis* et d'Innocent III⁴².

2. *Predicatio-exhortatio* : un équilibre entre hiérarchie et communauté

Le contenu spécifique des prises de positions du *Cantor parisiensis* est conditionné par un fait : le maître parisien, dont l'exégèse est fortement anti-hiérarchique⁴³, doit tenir compte de la vision hiérarchique que développe le décret de Vérone, appuyée par l'autorité papale. Dans l'économie des arguments, le thème égalitaire fait office de contreponds par rapport à *Ad abolendam*. En rappelant, face au successeur de Pierre et à sa décrétale, l'apôtre Pierre et le sacerdoce royal des fidèles (I Pierre 2, 9), le *Cantor parisiensis* peut espérer sauver la « prédication générale » — ses accents prouvent qu'il y tient. Ce n'est pas que Pierre le Chantre ne respecte pas la papauté en tant qu'institution et ne lui reconnaisse pas une grande autorité juridique. Le pape est pour lui (avec les cardinaux) le juge suprême de la foi⁴⁴. Mais ses décrets ne tiennent pas encore, en cette fin du XII^e siècle, une prééminence absolue face à la tradition canonique, aux sentences des Pères et à l'Évangile — les « décrets du Seigneur », dit le maître parisien lorsqu'il critique telle décision papale⁴⁵. Face aux décrétistes, Pierre tient à rappeler la primauté des deux Testaments. L'exercice auquel il se livre sur la prédication laïque montre qu'il pensait encore pouvoir influencer par la Bible le droit de l'Église. Il ne ménage pas la lecture papale de Romains 10, 15, qui interdisait catégoriquement une prédication sans autorisation *publice vel privatim*. La diffusion de la parole

42. Faveur montrée aux saintes femmes Alpaïs, ascète et prophétesse, et Mathilde, « voluntarie paupertatis amatrix » (*ad ann. 1210 et 1212*), et au petit père Étienne, faiseur de miracles et envoyé de Dieu au roi de France (*ad ann. 1212*), éd. CARTELLIERI, *op. cit.*, p. 67, 68, 70 (*desunt* éd. WAITZ). Pour Foulques, cf. *ad ann. 1199*, CARTELLIERI, *ibid.*, p. 59, *deest* éd. WAITZ : « Circa hec tempora dominus Fulco presbiter de Nueilli Parisiensis diocesis literatura simplex videns popululum luxui deditum, avaritie etiam estibus anelantem, zelo animarum ductus exorsus est tam propria quam aliena vitia detestando iugi vociferatione redarguere. Cuius zelum iuvit cantor Parisiensis, dum ei literas domini pape Innocentii impetravit, quarum auctoritate per omnem Galliam eum licuit predicare. Unde innumera-bilium diversi sexus et etatis ordinis et conditionis principum et privatorum et maxime feneratorum mores correxerit. Cui dominus tantam contulit gratiam ut ad eum audiendum innumera multitudo confluerat ». Comme dans le cas de Valdès, dont l'histoire commençait dans le style d'une vie de saint, Foulques semble avoir dévié du droit chemin sur la fin, au regret de l'Anonyme : « Tandem sub obtentu terre sancte predicationi questuose insistsens pecuniam congregavit infinitam, non sicut credebatur terre sancte profuturam ». Cf. J. BALDWIN, *Masters, op. cit.*, II, p. 27 (note 229).

43. Ph. Buc, *Ambiguïté, op. cit., passim*.

44. *In Exod.* 19, 12 (Arsenal 44, p. 85a) : « Ecce quod Moysi non sunt positi termini. Sic nec romane ecclesie de inquisitione et solutione eorum que ad fidem pertinent, sed aliis et minoribus sacerdotibus sunt termini positi, ut dubitabilia et maiores questiones referant ad dominum papam et ad cardinales ».

45. Pièce 19, *in Marc.* 9, 37-40, *Luc.* 9, 49-50 ; cf. *in Luc.* 22, 38 (Mazarine 297, fol. 104rb > BN lat. 15585, fol. 193vb) : « ... et dicitur Satis est quia nil deest ei quem utriusque testamenti doctrina munierit. Ergo qui dicit non sufficere duo testamenta sine decretis vel quibuscunque aliis scriptis contradicit domino, dicendo non satis est ».

en dehors du cadre des bâtiments ecclésiastiques reste ouverte⁴⁶. Le souffle charismatique de l'Esprit autorise toujours la prédication. Cependant, dans la mesure où le salut est dans la voie moyenne et où l'Esprit inspire aussi le pape, Pierre, Huguccio (et d'autres peut-être) développent une solution de compromis qui sera vouée à un grand succès sous le pontificat d'Innocent III : la distinction *predicatio-exhortatio*. Encore faut-il saisir comment Pierre le Chantre, maître d'Innocent, la conçoit.

Conformément au principe d'équilibre qui régit encore, en cette fin du XII^e siècle, la grammaire de l'exégèse, Pierre tient compte de la position du camp adverse, mais la phagocyte en multipliant les prises de positions contraires⁴⁷. On trouve certes (en particulier dans l'ouvrage de compilation qu'est le *Super unum ex quatuor*) quelques très rares phrases allant dans le sens d'Alain de Lille, de Bernard de Fontcaude et de Lucius III⁴⁸. Mais la mise en concordance discordante de ces passages avec les autres, majoritaires, où le principe opposé est affirmé, les transforme en sous-ensembles mineurs d'une symphonie bien différente, et nous permet de comprendre la position réelle du *Cantor parisiensis*. Il reproduit ainsi des sentences affirmant la nécessité d'une mission pour prêcher ; mais nous avons vu que son concept de *missio* ne recoupe pas celui de Bernard de Fontcaude. « Nul ne doit usurper l'office de prédicateur (*officium predicationis*) » ; il faut attendre une mission « soit de Dieu par une inspiration interne, soit d'un être humain son supérieur »⁴⁹. Reconnaissance de la part de vérité contenue par la thèse des adversaires de la prédication laïque ? Oui, mais on en saisit la portée exacte lorsqu'on lit ailleurs que la mission humaine n'est pas nécessaire ou que la mission divine est commune, étant conférée à tous par le baptême⁵⁰ : chacun reçoit l'Esprit Saint, condition nécessaire de la prédication, « au baptême et dans les sacrements de l'Église ». L'élection royale et sacerdotale du peuple chrétien par les eaux régénératrices du baptême, type du sang du Christ, crée et justifie la mission de tous, comme l'explique le *Cantor parisiensis* en commentant I Pierre 2, 9⁵¹ :

« Vous êtes un peuple élu par la foi et séparé des réprouvés, un sacerdoce royal, une race sainte, des rois et des prêtres, le peuple de l'acquisition, acquis par le sang du Christ pour que vous annonciez ses vertus non seulement en vivant bien mais également en prêchant aux autres ses œuvres et ses miracles. Mais comment

46. Pièce 2.

47. Cf. Ph. Buc, *Ambiguïté, op. cit.*, introduction, § 2 : « Grammaire de l'exégèse : le principe d'équilibre et son application à la conceptualisation de l'ordre politique ».

48. Cas rare ; cf. *infra*, pièces 15 et 16 (où Pierre ne précise cependant pas le genre de mission, laissant ouverte la mission divine).

49. Pièce 25, in *Apoc.* 16, 1. Cf. *supra*, à la note 22, sur la *missio*.

50. Pièce 4, in *I Cor.* 1, 30 (l'*exemplum* sur Equitius est placé ici à cause du lien établi par les gloses entre *sanctificatio* et baptême) ; pièce 2, in *Rom.* 10, 15 (cf. *supra* à la note 27) ; pièce 22, in *Luc.* 24, 48-49. L'on recevra la compréhension des Écritures, autre condition de la prédication, « si l'on veut suivre le Christ ».

51. Pièce 6, in *I Pet.* 2, 9. Sur les liens originels entre onctions royales, sacerdoce royal des fidèles et baptême, cf. Arnold ANGENENDT, « *Rex et sacerdos. Zur Genese der Königssalbung* », dans *Tradition als historische Kraft*, éd. Norbert KAMP et Joachim WOLLASCH, Berlin, 1982, p. 100-118.

prêcheront-ils s'ils ne sont pas envoyés [Rom. 10, 15] ? Ce passage nous fournit un argument que tous doivent prêcher et corriger ceux qui sont en faute. »

Cette idée d'une mission générale ancrée dans le baptême sera attaquée à la génération suivante. Commentant vers 1200 le Psaume 26, *Dominus illuminatio mea*, psaume de l'onction royale mais aussi psaume baptismal, Alexander Nequam († 1217) conteste que le baptême autorise la prédication... puisque les femmes reçoivent le même sacrement que les hommes et sont cependant (c'est bien connu) interdites de prédication⁵².

C'est aussi conformément au principe d'équilibre que coexistent le motif corporatiste et plutôt hiérarchique de la division des grâces dans l'*ecclesia*, et celui, égalitaire, du sacerdoce royal des fidèles. Le second motif commente et informe le premier. En effet, pris isolément, le principe de la division des grâces pourrait mener à l'image de la société prônée par Bernard de Fontcaude, Alain de Lille et Lucius III ; le problème de la prédication laïque serait résolu par la solution radicale de l'interdit : clercs et simples s'opposeraient sans se rejoindre ; aux uns la diffusion de la parole, aux autres le rôle d'auditeurs⁵³. Colorée par le sacerdoce de tous, cette opposition stricte devient la complémentarité hiérarchisée de deux formes de prédication⁵⁴.

Considéré sous le second angle seulement, celui du sacerdoce royal des fidèles, le problème trouverait une solution tout aussi radicale mais inverse : la prédication serait un devoir général ; clercs et simples se confondraient sans nulle distinction vis-à-vis de la diffusion de la parole. Telle est la conséquence que, selon un traité anonyme, les disciples d'Arnaud de Brescia tiraient de la prêtrise des membres du prêtre éternel, Jésus-Christ⁵⁵.

52. ALEXANDER NEQUAM, in *Ps. 26, 1* (Oxford, Bodley 284, fol. 54va) : « Os vero non tangitur parvuli baptizandi propter gloriam muneris et operis, id est officium operis predicationis, quia potestas predicandi non confertur in sacro fonte alicui. Baptismum enim commune sacramentum est eque femine ut mari conveniens, tanquam circumcissione generalius. Femine autem non debet os tangi, quia ei officium predicandi non debet convenire. Unde nec os maris baptizandi tangi debet ».

53. Cf. GUY LOBRICHON, *L'Apocalypse des théologiens* (à paraître), auquel je suis redevable de la précision suivante. Avant le milieu du XII^e siècle, le *Magister* (Pseudo-Anselme de Laon), in *Apoc. 1, 3* (PL, 162, col. 1502 A), reprend en terme des *duo genera christianorum* l'exégèse de ses prédécesseurs : « *Beatus qui legit*, ut clerici, *et qui audit verba*, ut laici » ; HAYMON D'AUXERRE, in *eodem* (PL, 117, col. 942 B) : « *duorum personae (...)* doctorum, qui legunt et aliis exponunt, et auditorum, qui audiunt et retinent, et opere perficiunt ea... » ; BÈDE, in *eodem* (PL, 93, col. 134 C) : « *doctores et auditores* ». Pierre le Chantre reproduit : « *Qui legit*, ut litterati vel doctores ut narrent aliis, *et qui audiunt*, ut laici, vel quicumque auditores » (BN lat. 682, fol. 47va-b). Tous ces auteurs donnent une compensation égalitaire in *Apoc. 1, 6* (*infra* note 55).

54. Sur ces paramètres exégétiques (subordination hiérarchique, polarisation, concentration, priorité temporelle) et leur combinatoire, voir G. CASPARY, *Politics and Exegesis, op. cit.*, ch. 3 : « Hermeneutical Interlude », p. 112-115.

55. *Adversus Arnaldistas* (Vatican, Ottobon. lat. 136, fol. 93r-v et 87r-92v, ici éd. G. GONNET, *Enchiridion, op. cit.*, p. 61) : « [Beda] in Apocalypsi : Nemo sanctorum caret officio sacerdotis, cum sit membrum aeterni sacerdotis ». Le texte est en effet de Bède, in *Apoc. 1, 6* (PL, 93, col. 134 D-135 A) : « Quia rex regum et sacerdos coelestis se offerendo pro nobis nos suo corpore adunavit, nemo sanctorum est qui spiritualiter sacerdotii officio careat, cum sit membrum aeterni sacerdotis ». Cf. HAYMON D'AUXERRE, in *eodem* (PL, 117,

Lorsque le *Cantor parisiensis* prend personnellement position sur la prédication laïque, c'est-à-dire lorsqu'il ne reproduit pas la *Glose*, il le fait de deux manières : et de façon quasi-arnaldiste et en combinant les principes du sacerdoce royal et de la division des grâces. On trouve ainsi des passages qui revendiquent pour tous sans différenciation la prédication. Soit de manière absolue : « Tout un chacun peut légitimement prêcher la foi pour le Christ » ; « tous doivent prêcher et réprimander ceux qui pèchent » ; « de la prédication générale de tous » ; « tu les as faits tous prédicateurs, les parfaits comme les imparfaits ». Soit de manière qualifiée : « Chacun doit prêcher s'il voit son prochain pécher, mais... » ; « tant les clercs que les laïcs peuvent prêcher, ceci est vrai [mais]... » ; « tous peuvent et doivent prêcher [mais]... ». Cette indifférenciation de la première proposition est alors compensée par la distinction : « ... mais pas dans une église sauf avec la permission de l'évêque ou du prêtre » ; « ... [mais] en corrigeant son prochain, et non solennellement ou en chaire » ; « ... [mais] au moins d'une prédication générale (*saltem generali predicatione*) ». Nous avons vu comment, dans le cas de Romains 10, 15, cette compensation était à son tour rééquilibrée par une attaque contre l'idée de la nécessité d'une mission humaine⁵⁶. Remarquons que l'idéalisme égalitaire du *Cantor parisiensis* n'est pas sans bornes : dans une de ses discussions les plus élaborées, il reconnaît que si tous ceux qui ont une forme d'intelligence minimale — même empirique — peuvent et doivent prêcher, les plus simples (*simpliciores*) — et en particulier les paysans (*rustici*) — seront incapables de prêcher par la parole et devront se contenter de donner l'exemple d'une vie honnête⁵⁷.

On trouve enfin une affirmation directe de la distinction, de la complémentarité hiérarchisée de deux formes de prédication. Elle semble devoir s'inspirer, quant à ses termes, de Romains 12, 4, où l'apôtre Paul traite de la division des dons et oppose *docere* à *hortari*. « Exhorter, glose le *Cantor parisiensis*, est permis à tout un chacun ; une chose est d'exhorter (comme si passant par quelque lieu et voyant quelqu'un pécher,

col. 946 D) : « [Et fecit nobis regnum et sacerdotes]. Per hanc sententiam omnes electi sacerdotes demonstrantur, qui supra reges fuerant appellati. Quia enim caput fidelium rex est et sacerdos, congruenter et membra capitis reges et sacerdotes vocantur. Quibus per Petrum dicitur, " Vos estis genus electum regale sacerdotum " » ; PIERRE LE CHANTRE, *in eodem* (BN lat. 682, fol. 48va) : « Regnum reges potentes vicis resistere, ut in nos regnat deus, in quibus prius diabolus, et sacerdotes, sacerdotes, ut qui prius nos opera nostra obtulimus nunc nos et opera nostra sacrificia offeramus ».

Gonnet, *op. cit.*, date l'*Adversus Arnaldistas* de 1180-1190. Ce texte attribue aux Arnaldistes plusieurs autorités et raisonnements que nous retrouvons chez Pierre le Chantre : l'idée des deux missions, et la comparaison de la prédication avec l'aumône.

56. Pièces 4, 6, 7, 11, 12, 18, 21 ; pièces 2, 13a, 13b. Romains 10 : *supra*, à la note 27.

57. Pièce 21. Le critère d'idoneité était partagé par les Vaudois ; cf. BERNARD, *AWS* IV, ii (*PL*, 204, col. 805 B) : « dicunt ab omni qui scit verbum dei in populis seminare, predicandum esse » (je souligne), qui n'est pas démenti par les statuts des réconciliés de 1208 et 1210. Les *simpliciores* de Pierre ont les mêmes droits que les épouses de Bernard : gagner leur prochain ou mari à la foi « exemplo sanctae conversationis », *AWS* VIII, ii (*PL*, 204, col. 826 A). Robert I. Moore m'a fait amicalement remarquer que l'on pourrait arguer ici que Pierre le Chantre utilise un critère de classe plutôt qu'un critère d'ordre, renforçant en dernière analyse et indépendamment de ses intentions une certaine hiérarchie sociale.

je le corrigeais), et autre chose est de prêcher »⁵⁸. L'*exhortatio* comprend la *correctio* (réprimande) comme l'*increpatio* (reproche moral)⁵⁹. Elle est une sous-division de la *predicatio* au sens large ; commentant le Psaume 112, Pierre l'appelle *generalis predicatio*, expression sur laquelle nous reviendrons. Selon une *distinctio*, l'autre sous-division majeure, *docere*, est une prédication « sur les articles de la foi et les bonnes mœurs ». Pierre n'est pas toujours cohérent quant au contenu de ces catégories : il oppose ainsi ailleurs « [parler] en langue vulgaire (*vulgari sermone*) du Christ pour corriger le peuple et l'instruire, ce que tous peuvent faire » à « [enseigner] en prêchant en public, ce que seuls les prélats peuvent faire »⁶⁰. Cette imprécision laisse supposer que la différence entre *exhortari* et *docere* n'est pas pour lui principalement affaire de contenu (en posant, par exemple, une opposition *predicare de fide* — *exhortari de moribus*), mais plutôt de cadre et de manière. On peut même se demander si ces derniers aspects sont eux-mêmes très bien définis. Ainsi, que veut dire *publice* ? On trouve trois significations de ce terme chez Huguccio : « au peuple », « solennellement » (c'est-à-dire dans un cadre liturgique et institutionnel), « de manière manifeste » (c'est-à-dire à un grand auditoire ?)⁶¹. Une seule certitude : Pierre veut ménager une place à la prédication laïque. Une certaine ambiguïté le sert. Et, notons-le d'ores et déjà, servira Innocent III.

L'agencement de la terminologie, à la fois générique et spécifique, reflète le jeu des droits dans sa complexité : *predicatio* est à la fois générique, droit et devoir de tous, et spécifique, droit et devoir spécial des prélats. Pierre conçoit en effet l'harmonie de ces termes discordants — prédication générale de tous et prédication réservée aux prélats — en termes d'un modèle depuis déjà longtemps disponible. Pour la tradition exégétique, l'apôtre Pierre avait reçu *specialiter* (et *principaliter*) le

58. Pièce 3.

59. L'*exhortatio bonorum* et *increpatio malorum* de la *distinctio* « *Vox* » (pièce 10, in *Ps.* 5, 4, version Mazarine 176) correspond à l'*exhortari* et *dehortari* d'Huguccio, in II^a, c^a vi, q. iii, c. 1, cité *supra* à la note 31.

60. *Distinctio* « *Vox* » (pièce 10) ; pièce 8, in *Act.* 4, 13.

61. Huguccio, in II^a, c^a xvi, q. i, c. 10 (Munich, Clm 10247, fol. 189vb = BN lat. 3892, fol. 227ra) : « ... *Publicas* [*penitentias*], id est *populicas*, id est *publice populo* ; sed nec *privatas* possunt dare *populo*, nisi habeant *curam animarum*. Set nec *publicas*, id est *sollemnes* dare possunt, hoc enim *competit solis episcopis*... » ; Id., in II^a, c^a xvi, q. i, c. 13 (Munich, Clm 10247, fol. 190ra = BN lat. 3892, fol. 227rb) : « *Missas* *publicas* (...) hoc *monasterium parrochiam* habebat, cui ministrabat *spiritualia*. Unde et *publice misse* ibi celebrari poterant, et *sepulture fieri* ; set et *sine parrochia licite*, et *laici et clerici eligunt sepulturam in monasteris* ut dictum est. *Missas* *publicas* id est *populares*. Nam *sollemniter missa licite cantatur in quolibet monasterio* » ; Id., in II^a, c^a xxvii, q. i, c. 14 (Munich, Clm 10247, fol. 228va) : « *publice* id est *manifestum*, (...) vel forte dicit *publicam* id est *sollempnem* ». Cf. in I^a, d. 23, c. 29 (cité *supra*, note 31), où Huguccio combine les deux premiers sens : au peuple et en chaire, par opposition à *secrete* (dans une enceinte qui n'est pas une église) ; et IOHANNES TEUTONICUS, *Glossa ordinaria* in II^a, c^a vi, q. iii, c. 1, éd. *Decretum Gratiani* (...) *una cum glossis Iohannis Theutonici et Bartholomei Brixienensis*..., Venise, cura ... Octaviani Scoti, 1528, fol. 254rb : synonyme de *cum sollempnitate*. Voir le sens de ce dernier mot chez Innocent III, *Regestrum de Negocii Imperii*, n^o 29, éd. Friedrich KEMPF, Rome, 1947, p. 80 : 21-23 : « *Sollempniter, quoniam in celebratione missarum in ecclesia beati Petri in festivitate non parva* ».

pouvoir des clefs, accordé *generaliter* à tous les apôtres. D'autres commentaires sur Matthieu 16 décalaient ce modèle d'un cran vers le bas, *specialiter* aux évêques et *generaliter* aux prêtres, ou même de deux, *generaliter* à l'*ecclesia* en tant que communauté des fidèles. Ce modèle d'un pouvoir plus spécifiquement possédé par un groupe de tête restreint, mais diffusé dans un groupe plus large avec une intensité moindre, se trouvait renforcé au très haut Moyen Age par la composante diffusionniste de la christologie politique : le sacerdoce du Christ est partagé (spirituellement du moins, selon Bède) par ses membres. Conservateur, donc réactionnaire, réactionnaire, donc potentiellement révolutionnaire, Pierre le Chantre partage cette vision du corps ecclésial⁶². Elle structure sa conception du pouvoir de prêcher : plus particulièrement le propre des prélats mais appartenant aussi, de manière plus diffuse, au commun⁶³.

Le couple *exhortatio-predicatio* sera fortement utilisé dès les années 1200⁶⁴. On le voit dans les textes documentant les débuts de l'ordre franciscain. Ses historiens se posent la question du type de prédication que pratiquaient François et les siens avant leur rencontre avec Innocent III (ca 1209-1210) : déjà *predicatio* ou simple *exhortatio* ? Dans la seconde éventualité, Innocent III les aurait autorisés à passer de l'*exhortatio* à la *predicatio*. C'est en effet ce que semble confirmer la *Legenda trium sociorum*⁶⁵. Ou, plus exactement, c'est ainsi qu'elle présente l'évolution de la diffusion de la parole chez les premiers Franciscains. Les généalogies qui

62. *Supra*, note 55 ; cf. Ph. Buc, *Ambiguïté*, *op. cit.*, Introduction, § 3 : « Définitions de la potestas : *regnum sacerdotale, regale sacerdotium, populus acquisitionis et gens sancta* », *in fine*. Sur Matthieu 16 et *specialiter-generaliter*, cf. Yves CONCAR, *L'ecclésiologie du haut Moyen Age...*, Paris, 1968, p. 92-95 et 138-146, citant Bède et d'autres Pères de l'Église. Sur les conceptions de la communauté et les rapports entre laïcs propres au cercle de Pierre le Chantre, on attend la thèse de Lauren Jared (University of California, Santa Barbara).

63. Déjà chez Pierre Lombard = Pseudo-Hilbert de Lavardin, *Sermo xliii* (PL, 171, col. 577 C-580 C, ici col. 578 BC). Le Lombard applique également ce modèle à une pratique appartenant au même *continuum*, la confession (aux prêtres l'audience des *graviora*, à tous celle des *leviora peccata*). Ce *continuum* existe encore pour Pierre le Chantre, cf. *VA lxxiii* (PL, 205, col. 191 C-192 A) : *confessio — increpatio/correctio — predicatio — consiliorum datio*.

64. H. Grundmann, *Religiöse Bewegungen*, *op. cit.*, p. 61-62, note 110, la voit émerger dans cette décennie « aus kirchenpolitischer Notwendigkeit ». Je ne suis cependant pas certain qu'elle recoupe exactement *Sittenpredigt-dogmatische Predigt*, et suivrais volontiers R. ZERFASS, *Der Streit*, *op. cit.*, p. 225, qui penche vers une dominance du formel (cadre, public) sur le substantiel (contenu).

65. Éd. Théodore DESBONNETS, *Archivum Franciscanum Historicum*, t. 67, 1974, p. 38-114 ; lue dans ce sens par Hilarion FELDER, *Histoire des études dans l'Ordre de Saint-François*, trad. E. DE BAR-LE-DUC, Paris, 1908, p. 39-43. François commence par une *exhortatio*, *Legenda* ix, 33, p. 114 : 13-17 : « Licet autem vir dei *nondum plene* predicaret (...) *hortabatur omnes* » (je souligne). Vient ensuite l'autorisation verbale du pape, *Legenda* xii, 51, p. 128 : 24-28, qui entraîne un changement de style : « *Exinde* beatus Franciscus (...) cepit ubique *amplius et perfectius* predicare », *Legenda* xiii, 54, p. 129 : 1-5. On ne parle pas dans la *Legenda* de substantiel changement de contenu. Avant l'autorisation papale : « ut amarent et timerent deum atque penitentiam agerent de peccatis (...) Egidius admonebat audientes ut ei crederent », *Legenda* ix, 33, p. 114 : 13-17 ; « evangelice perfectionis annunciator (...) penitentiamque simpliciter in publicum predicare », viii, 25, p. 109 : 15-17 ; « pacem (...) salutem », viii, 26, p. 110 : 1-15 ; « penitentiam de peccatis suis et (...) memoriam mandatorum dei », x, 36, p. 116 : 4-11. Après l'autorisation papale : « regnum dei », xiii, 54, p. 129 : 4 ; « admonitiones, reprehensiones et precepta », xiv, 57, p. 131 : 7-9.

font remonter cette distinction à l'éternel présent du droit primitif de l'Église pèchent par manque de textes⁶⁶, un manque attestant que la distinction n'était pas vivante ou vécue. La distinction entre les devoirs du prélat et ceux du chrétien ordinaire existait certes, mais il ne s'agissait pas d'une forme juridique actualisée par la pratique et le débat. Il semblerait devoir ressortir des œuvres de Pierre le Chantre et d'Huguccio qu'*exhortatio-predicatio* précède les années 1200, et doive son déploiement aux controverses des années 1180. Ce n'est pas trop s'avancer que de suggérer qu'Innocent III l'aura reprise de ses deux maîtres.

Innocent III n'est pas Pierre le Chantre⁶⁷. Son sacerdoce royal est ecclésiastique et, plus précisément, pontifical⁶⁸. Mais, très flexible, la distinction *exhortatio-predicatio* trouvera sa faveur, au moins en tant que moyen de sa diplomatie. Elle ordonnera en effet les statuts des *Humiliati* et Vaudois réconciliés avec l'Église romaine et son imprécision servira à atténuer les tensions inhérentes à cette même réconciliation : Innocent III l'utilisera pour concilier le désir d'apostolat des groupes de Bernard Prim et de Durand de Huesca et les intérêts des prêtres de paroisse et des évêques⁶⁹. Un manque de contenu formel permet ainsi au pape, lorsqu'il s'adresse aux évêques (ou fait parler Bernard Prim, Durand de Huesca, et les Humiliés), de parler de l'*exhortatio* pratiquée par ses protégés (ceux qui ne sont pas clercs)⁷⁰. Catégorie spécifique rassurante. Mais, lorsqu'il s'adresse aux réconciliés, Innocent utilise également *predicatio*. Terme générique exaltant.

Innocent III n'est pas Pierre le Chantre. Mais peut-être lui devait-il, sinon une certaine bonne volonté vis-à-vis des laïcs, du moins une vision de l'Église qui laissait sentir l'utilité nécessaire d'un renforcement par le bas de l'évangélisation intérieure, ainsi que les catégories intellectuelles permettant de négocier ce renforcement. Abordons maintenant l'idéal de réforme du *Cantor parisiensis* et le rôle qu'il attribue aux simples chrétiens dans la purification de l'Église.

3. Une réforme par le bas ? Légitimité morale de la prédication laïque

Ce serait dénier au *Cantor parisiensis* une grande partie de sa passion que de ne pas aborder l'aspect éthique de son ecclésiologie. Même s'il colore une bonne partie de son discours, l'idéal du sacerdoce royal des

66. On ne cite que le Pseudo-Hildebert (*supra*, note 63) et Idung (*supra*, note 29).

67. J. Baldwin, *Masters*, *op. cit.*, ch. xv, a montré l'influence de Pierre sur Innocent en dénombrant ce qui avait été repris à Latran IV du programme du cercle du *Cantor parisiensis*. Il a aussi souligné ce qui n'avait pas été repris.

68. Cf. Guido MARTINI, « *Regale sacerdotium* », dans *Archivio della Reale deputazione romana di storia patria*, t. 61 [= n.s. 4], 1938, p. 1-166, ici p. 135 : INNOCENT III, *Sermo VII in festo Silvestri pontifici maximi* (PL, 217, col. 481-482).

69. Sur les rapports entre Innocent et l'épiscopat, voir en dernier lieu Kenneth PENNINGTON, *Popes and Bishops. The Papal Monarchy in the 12th and 13th centuries*, Philadelphia, 1984.

70. Comme le remarquent J.-P. RENARD, *La formation*, *op. cit.*, p. 54-55, et R. ZERFASS, *Der Streit*, *op. cit.*, p. 229. Ce dernier (*ibid.*, p. 225-226) reconnaît que la distinction devait être floue dans la pratique.

fidèles ne constitue pas l'unique moteur de la prise de position de Pierre le Chantre. Nombreux étaient les clercs qui, à la fin du XII^e siècle, étaient convaincus (à bon droit ou à tort, peu importe) que l'Église était malade. En effet, à partir de la crise grégorienne du XI^e siècle, l'institution ecclésiastique se conçoit en terme d'un couple d'opposés : réforme-décadence ; des cycles de purification (provoqués par des intérêts matériels mais également par cet imaginaire même) se suivront jusqu'à la Réforme protestante et au-delà ; leur compagnon inséparable et justification est l'affirmation de la maladie qui ronge le corps du Christ et ses institutions, l'*ecclesia* dans ses membres et en sa tête⁷¹. Les théologiens parisiens du dernier quart du XII^e siècle voient leur société en ces termes. Autour de Pierre le Chantre, ils font de la rectification de la chrétienté sur le plan moral la fin dernière de leur enseignement ; selon le *Cantor parisiensis*, le travail des écoles doit culminer sur une prédication salvifique⁷². Dans leur idée, le problème tient et à la corruption générale, surtout celle du clergé, et au faible nombre de prédicateurs, obstacle à l'évangélisation intérieure⁷³. Le problème est d'autant plus aigu que les étudiants portent trop volontiers leurs énergies vers l'acquisition de connaissances lucratives, tel le droit séculier⁷⁴, et que Pierre prône également la mission aux musulmans⁷⁵. Le *Cantor parisiensis* se demande d'ailleurs si la respon-

71. Cf. Pierre CHAUNU, *Le temps des Réformes*, 2 vol., Paris, 1975. Prénance de l'idéal depuis les origines : cf. Gerhardt B. LADNER, *The Idea of Reform. Its Impact on Christian Thought and Action in the Age of the Fathers*, Cambridge [Mass.], 1959.

72. J. BALDWIN, *Masters*, op. cit., I, p. 90 sq., 107 sq. ; cf. VA i (PL, 205, col. 25 B) : « predicatio (...) cui subserviunt priora [lectio et disputatio] ».

73. Même Bernard de Fontcaude, dans un moment rhétorique, reconnaît la carence numérique du clergé : « veritatem, quam nos loqui non sufficimus », *AVS IV*, xiii (PL, 204, col. 808 D). Pierre pensait d'ailleurs que la prédication dans un cadre liturgique n'était pas suffisante ; cf. in *II Tim.* 4, 2 (Mazarine 176, fol. 229vb) : « **Increpa asperis verbis persistentes** in peccatis ; et sic predicare non potest quis in publico et sollempni predicatione que parum prodest ; ergo ut sic predicetur predicandum est per turmas et per classes et domos, et per singulas personas... ».

74. Sur l'hostilité du cercle de Pierre le Chantre aux « sciences lucratives », cf. J. BALDWIN, *Masters*, op. cit., I, p. 85. Citons in *Luc.* 12, 14 (Mazarine 297, fol. 191rb > BN lat. 15585, fol. 130vb) : « **Quis me [constituit] iudicem** .. litium. : Quomodo igitur ecclesia maxime persone ecclesiastice litibus et causibus eo usque occupantur ut his solum modo vacent conducentes ad hoc advocatos. Qui ut advocent et divites fiant semicocti grammatici ad positivam accedunt iusticiam utiliora et legem dei postponentes. Sed tam hos quam illos trahit et invitat avaricia ».

75. S'indignant même que le pape et les évêques, successeurs des apôtres, ne l'organisent pas : in *Matt.* 10, 27 (Mazarine 297, fol. 85rb-va ; BN lat. 15585, fol. 68va [variantes mineures]) « [**Predicate super tecta**] [INT :] **publice et palam** (...) Sed tenetne hoc mandatum adhuc ? Si tenet, quare ergo ecclesia super tecta et publice non predicat machometis. Timeant qui in capite ecclesie vicarii apostolorum constituti sunt. **Quod in auro privatim** vel in [MAR :] **secreto...** » ; in *Ps.* 44, 17 (BN lat. 17273, fol. 109ra ; Mazarine 176, fol. 43rb ; Vatican, Ottobon. lat. 228, fol. 79ra [variantes mineures]) : « **Super omnem terram**, terrenos ut eos regant tanquam veri principes eorum, quia maius est animas quam corpora regere. Hinc elicio quia peccant illi quibus interest quod non mittuntur predicatorum in omnem terram que non cognovit fidem et gratiam dei (...) Con[cordantia] : *Ite, predicate evangelium omni creature*. Hoc preceptum hodie minime observatur. Quomodo enim <BN : ergo > credent qui non audierunt ? Etc. » ; cf. in *Ps.* 101, 22-23 (BN lat. 17273, fol. 204va = Mazarine 176, fol. 84va) : « **Ut annuntiet in conveniendo populos in unum**. Conveniant eos et sic convenient in unum caritatis, quod est contra prelatos qui cessant a predicatione cum

fidèles ne constitue pas l'unique moteur de la prise de position de Pierre le Chantre. Nombreux étaient les clercs qui, à la fin du XII^e siècle, étaient convaincus (à bon droit ou à tort, peu importe) que l'Église était malade. En effet, à partir de la crise grégorienne du XI^e siècle, l'institution ecclésiastique se conçoit en terme d'un couple d'opposés : réforme-décadence ; des cycles de purification (provoqués par des intérêts matériels mais également par cet imaginaire même) se suivront jusqu'à la Réforme protestante et au-delà ; leur compagnon inséparable et justification est l'affirmation de la maladie qui ronge le corps du Christ et ses institutions, l'*ecclesia* dans ses membres et en sa tête⁷¹. Les théologiens parisiens du dernier quart du XII^e siècle voient leur société en ces termes. Autour de Pierre le Chantre, ils font de la rectification de la chrétienté sur le plan moral la fin dernière de leur enseignement ; selon le *Cantor parisiensis*, le travail des écoles doit culminer sur une prédication salvifique⁷². Dans leur idée, le problème tient et à la corruption générale, surtout celle du clergé, et au faible nombre de prédicateurs, obstacle à l'évangélisation intérieure⁷³. Le problème est d'autant plus aigu que les étudiants portent trop volontiers leurs énergies vers l'acquisition de connaissances lucratives, tel le droit séculier⁷⁴, et que Pierre prône également la mission aux musulmans⁷⁵. Le *Cantor parisiensis* se demande d'ailleurs si la respon-

71. Cf. Pierre CHAUNU, *Le temps des Réformes*, 2 vol., Paris, 1975. Prégnance de l'idéal depuis les origines : cf. Gerhardt B. LADNER, *The Idea of Reform. Its Impact on Christian Thought and Action in the Age of the Fathers*, Cambridge [Mass.], 1959.

72. J. BALDWIN, *Masters*, op. cit., I, p. 90 sq., 107 sq. ; cf. VA i (PL, 205, col. 25 B) : « predicatio (...) cui subserviunt priora [lectio et disputatio] ».

73. Même Bernard de Fontcaude, dans un moment rhétorique, reconnaît la carence numérique du clergé : « veritatem, quam nos loqui non sufficimus », *AWS* IV, xiii (PL, 204, col. 808 D). Pierre pensait d'ailleurs que la prédication dans un cadre liturgique n'était pas suffisante ; cf. in *II Tim.* 4, 2 (Mazarine 176, fol. 229vb) : « **Increpa asperis verbis persistentes** in peccatis ; et sic predicare non potest quis in publico et sollempni predicatione que parum prodest ; ergo ut sic predicetur predicandum est per turmas et per classes et domos, et per singulas personas... ».

74. Sur l'hostilité du cercle de Pierre le Chantre aux « sciences lucratives », cf. J. BALDWIN, *Masters*, op. cit., I, p. 85. Citons in *Luc.* 12, 14 (Mazarine 297, fol. 191rb > BN lat. 15585, fol. 130vb) : « **Quis me [constituit] iudicem** - litium. : Quomodo igitur ecclesia maxime persone ecclesiastice litibus et causibus eo usque occupantur ut his solum modo vacent conducentes ad hoc advocatos. Qui ut advocent et divites fiant semicocti grammatici ad positivam accedunt iusticiam utiliora et legem dei postponentes. Sed tam hos quam illos trahit et invitat avaricia ».

75. S'indignant même que le pape et les évêques, successeurs des apôtres, ne l'organisent pas : in *Matt.* 10, 27 (Mazarine 297, fol. 85rb-va ; BN lat. 15585, fol. 68va [variantes mineures]) « [**Predicate super tecta**] [INT :] **publice** et **palam** (...) Sed tenetne hoc mandatum adhuc ? Si tenet, quare ergo ecclesia super tecta et publice non predicat machometis. Timeant qui in capite ecclesie vicarii apostolorum constituti sunt. **Quod in aure privatim** vel in [MAR :] **secreto...** » ; in *Ps.* 44, 17 (BN lat. 17273, fol. 109ra ; Mazarine 176, fol. 43rb ; Vatican, Ottobon. lat. 228, fol. 79ra [variantes mineures]) : « **Super omnem terram**, terrenos ut eos regant tanquam veri principes eorum, quia maius est animas quam corpora regere. Hinc elicio quia peccant illi quibus interest quod non mittuntur predicatorum in omnem terram que non cognovit fidem et gratiam dei (...) Con[cordantia] : *Ite, predicate evangelium omni creature*. Hoc preceptum hodie minime observatur. Quomodo enim <BN : ergo > credent qui non audierunt ? Etc. » ; cf. in *Ps.* 101, 22-23 (BN lat. 17273, fol. 204va = Mazarine 176, fol. 84va) : « **Ut annuntient in conveniendo populos in unum**. Conveniant eos et sic conveniant in unum caritatis, quod est contra prelatos qui cessant a predicatione cum

sabilité de l'évangélisation extérieure incombe à la hiérarchie romaine ou également à tout individu capable de prêcher ⁷⁶.

Mais Pierre le Chantre a une conception de l'épidémiologie morale qui rejoint son ecclésiologie. La maladie frappe avant tout les strates supérieures de la société ; les petits en sont mieux protégés que les grands ; Pierre semble même souvent préférer les humbles laïcs aux clercs lettrés et érudits ⁷⁷ ; le corps social est globalement plus sain que sa tête ⁷⁸. Les prélats sont trop souvent malades de leur implication dans l'ordre seigneurial et le service du prince pour être de bons prédicateurs ⁷⁹ ; les *litterati* (ceux qui maîtrisent le texte sacré) et les *grammatici* se consacrent trop au droit romain et aux frivolités de débats d'intellectuels pour réformer leur prochain par le message évangélique ⁸⁰. Pire encore, ils infléchissent la lettre du texte sacré pour justifier leurs déviations de la norme apostolique ⁸¹.

La réforme viendra-t-elle donc des *pedes rei publicae* ? L'appel aux laïcs est un renversement structurellement possible étant donné une grammaire chrétienne bâtie sur un renversement originel (Évangile contre Ancienne

nondum convenerint populi et reges ad ecclesiam, quibus dictum est, "Ite, docete omnes gentes" [cf. *Matt.* 28, 19]. Et habet *Glosa*, apostolis et eorum successoribus dictum est *. Rappelons cet aspect de l'idéal missionnaire de François d'Assise.

76. In *Ps.* 104, 1 (BN lat. 14426, fol. 82va) : * *Adnuntiate (...) inter gentes. Nunquid hoc preceptum [est] ? Cur non predicatur Macometinis sicut Clemens direxit Dionisium et alios ? Utrum est hoc delictum Romane ecclesie, an singulorum ad hoc idoneorum ? **

77. In *Luc.* 13, 17 (Mazarine 297, fol. 187vb ; BN lat. 15585, fol. 129ra-b) : * *Omnes adversarii eius (...) et omnis populus gaudens ; simplices enim et indocti humane sapientie verbis verba veritatis et miracula Christi amant et credunt ; superbi vero et litterati eis contradicunt et ex invidia decolorant et incrustant. Populus ergo typum tenet ecclesie de gentibus, adversarii Christi typum synagoge reprobate **. Cf. la note marginale (pas nécessairement due au *Cantor parisiensis*) in *Isa.* 29, 15 (*Vae qui profundi estis corde*) (Mazarine 178, fol. 78r[b]) : * *Hodie convertitur et capud in caudam quia litterati sunt peiores laicis **.

78. Il lit dans ce sens la prophétie d'Isaïe, *Omne caput languidum et omne cor merens, a planta pedis usque ad verticem, non est in eo sanitas* : in *Isa.* 1, 5-6 (Mazarine 178, fol. 51vb [texte corrompu]) : * ... Potest hoc legi de ecclesia, hostes cuius in capite [cf. *Thren.* 1, 5], con[cordantia], et a *planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas*, "a" exclusivum : in solis autem simplicibus qui nos portant et labore quorum vivimus est sanitas. Unde non invenimus eam in capitis salve [*sic ms* : capite salvam ?] *.

79. *Super unum ex quatuor, in Ioh.* 4, 28 (BN lat. 15585, fol. 110rb > Mazarine 297, fol. 154va) : * *Reliquit idriam suam scilicet cupiditatem et currit evangelizare. Hic discant evangelizaturi prius deponere curam et honus seculi. Quomodo igitur eliguntur evangelizaturi habentes villas, oppida et milites ducere in expeditionem et infinita negotia seculi super temporalibus regendis ? **. Suite de ce texte citée *supra*, note 13.

80. Cf. *infra*, note 82 (in *Ioh.* 7, 48), et *VA* i-iv (*PL*, 205, col. 23 A-34 C).

81. In *Matt.* 15, 17 (Mazarine 297, fol. 149va-b > BN lat. 15585, fol. 107va) : * *Sine intellectu [estis] (...) [INT :] putando mysticum quod est plane dictum ? Ieronymus : Corripiuntur, quia que per se patent, mystica [esse] putant ; ex quo advertimus [MAR :] viciosum esse auditorem, qui obscure manifesta, aut manifeste dicta, obscure vult intelligere. : In quo percute mur qui plana Christi verba multipliciter exponimus pro moribus nostris, ut illud de non possidendo argento, de non habendis duabus tunicis, et ceteris moralibus **. Dans la marge du Mazarine 297 : * *Hoc in scolares redundat **. Le problème de l'interprétation purement allégorique de passages à portée morale, sociale, ou politique était une technique à la mode (et perçue comme un problème) depuis la crise grégorienne ; cf. Ian S. ROBINSON, « "Political Allegory" in the Biblical Exegesis of Bruno of Segni », dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. 50, 1983, p. 69 sq.

Loi, premiers appelés à être les derniers, pécheurs contre scribes et pharisiens, gentils contre juifs)⁸². Lorsque Pierre le Chantre prête aux Vaudois une justification de leur demande de libre accès à la prédication, c'est dans les termes mêmes de sa propre vision de l'Église de son temps⁸³ :

« [Si ceux-ci viennent à se taire] les pierres le proclameront. Ce qui fut fait. En effet, le Seigneur ayant été crucifié, les apôtres se taisaient, terrifiés. Mais la pierre fendue et les tombeaux ouverts proclamaient et témoignaient Dieu. [*Glose magistrale* :] C'est ce que disent les Lyonnais qui objectent aux prélats de l'Église que ceux-ci se taisent, et de même tant les érudits formés aux écoles (*grammaticos*) que les lettrés. Par contre, les simples et les illettrés confessent [le nom du Christ ?] et prêchent sans opposition (*sine obice*). »

La lecture allégorique classique (Pierre la cite également) oppose la cécité d'Israël devant le message évangélique à la conversion enthousiaste des peuples païens au christianisme. Les Vaudois, et le *Cantor parisiensis* en reproduisant leurs propos, posent ainsi une analogie lourde de conséquences. Pour Pierre comme pour les Vaudois, les laïcs, gentils de la nouvelle *dispensatio*, traitent mieux le Christ que les clercs muets, nouvel Israël. Pour Pierre comme pour son disciple Jacques de Vitry, apologiste des Franciscains et du petit prêtre Foulques de Neuilly, pour les polémistes lyonnais cités par le *Cantor parisiensis* comme pour Durand de Huesca, l'urgence justifiait l'appel aux bons *simplices*⁸⁴.

82. Il projette la faveur qu'il porte à la plèbe illettrée dans sa vision des temps apostoliques ; ainsi in *Ioh.* 7, 48 (Mazarine 298, fol. 30vb-31ra = BN lat. 15585, fol. 157rb-va) : « *Nunquid aliquis ex principibus, maioribus, aut ex Phariseis, grammaticis, litteratis, et sapientibus seculi credidit in eum* [Christum]? Quasi dicit, non. Ecce argumentum quod grammatici nostri seducunt simplices qui sepe veritatem amplius intelligunt quam ipsi, licet et hoc negent. [*Sed turba haec que non novit*] *legem* litteraturam, *legem* iustinianam, *que non novit* disputare et verum inquirere... ».

83. Pièce 20, in *Luc.* 19, 40. L'homologie entre laïcs et gentils est livrée par la suite du texte. Voir aussi, par exemple, PIERRE LE CHANTRE, in *Isa.* 29, 12 (Mazarine 178, fol. 78rb) : « *Et dabitur liber, vetus testamentum, nescienti litteras, laico vel gentili, phariseo qui dicitur nescire litteras quia nescit sacras litteras* » ; et *supra*, note 77, in *Luc.* 13, 17. Pour la période antérieure et le mécanisme d'assimilation de ces paires, G. CASPARY, *Politics and Exegesis*, *op. cit.*, p. 110, 117, 121.

84. JACQUES DE VITRY, *Ep.* 1, éd. R. B. C. HUYGENS, *Lettres de Jacques de Vitry (1160/70-1240)*..., Leiden, 1960, p. 75-78, ici p. 76 : 132-135 : les prélats étant des « chiens incapables d'aboyer », Dieu a envoyé ces *simplices et pauperes*, les Franciscains, pour sauver des âmes avant la fin du monde. Le même dresse dans son *Historia Occidentalis*, éd. J. F. HINNENBUSCH, *The Historia Occidentalis of Jacques de Vitry*, Fribourg, 1972 (Spicilegium Friburgense, 17), un portrait bipartite de la société : une corruption générale (i-v [73-88] et vii [93 : 1-18]), à laquelle remédient, réels envoyés de Dieu, le *Cantor parisiensis* et surtout son disciple Foulques de Neuilly (vi [89 : 5-13]). Dieu a inspiré Foulques, « prêtre rural simple et illettré » à l'instar des apôtres « pêcheurs et inéduqués (*ydiotas*) (...), car les *litterati* occupés à de vaines disputes théologiques et des joutes verbales n'avaient cure de rompre le pain [de la parole divine] ». DURAND DE HUESCA, *LA*, prologue, éd. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser*, *op. cit.*, II, p. 8 : 31-37 : les vices des prélats ont provoqué l'envoi de Valdés par le Christ, « sicut in sue [Christi] predicationis inicio piscatores sine litteris ». L'absence d'éducation et la pauvreté des apôtres est un leitmotiv chez le *Cantor parisiensis*.

4. La *correctio fraterna* : aspects politiques de la prédication laïque

Walter Map avait-il donc tort d'avoir peur des Lyonnais ? La distinction *predicatio-exhortatio* aurait-elle dû apaiser les craintes du clerc anglais ? Ne doit-on pas considérer que Pierre émoussait singulièrement la prédication laïque lorsqu'il la ramenait à l'*exhortatio* ? Rappelons d'abord que le *Cantor parisiensis* ne la limite pas toujours ainsi. Rappelons ensuite que l'ambiguïté d'un pouvoir structuré par la paire *specialiter-generaliter* pouvait (mais ne devait pas nécessairement) préserver de larges droits aux laïcs. Mais c'est lorsque l'on replace l'*exhortatio* dans le cadre de l'idéologie politique de Pierre le Chantre qu'on en saisit toute la portée. En effet, l'*exhortatio* comprend la *correctio* ou *denunciatio evangelica*, droit-devoir de réprimande morale. Son exercice ne connaît pas de limites hiérarchiques⁸⁵. Tout un chacun doit et peut réprimander le prince s'il commet un délit moral. Pierre semble même inclure le pape parmi les objets potentiels de la *correctio* — même s'il ne mentionne que les cardinaux comme accusateurs potentiels⁸⁶. Pierre s'appuie sur plusieurs textes clefs. Premièrement, Romains 1, 32, où Paul explique qu'est coupable non seulement celui qui commet un délit mais également ceux qui donnent leur assentiment aux délinquants — assentiment identifié à la non-réprimande. Seront ainsi coupables « tous ceux qui, bien qu'ils le puissent, ne font pas obstacle (*contradicunt*) et ne s'opposent pas à leurs prélats quand ces derniers font le mal, dans la mesure où c'est à tous qu'a été dit, *Si ton frère devait commettre une faute contre toi*, etc. [Matt. 18, 15-17] »⁸⁷. Ce dernier texte est l'occasion d'une analyse serrée du

85. Cf. Ph. Buc, *Ambiguïté, op. cit.*, ch. 6, « *Summa rerum gerendarum* : le pouvoir et le peuple », § 2 : « Réprimande populaire, rébellion, et abolition de la *potestas* : les audaces de la fin du XII^e s. ».

86. Pièce 19 : « Pour tout péché mortel connu de la curie (au moins des cardinaux) il doit être mis en accusation par elle. Donc pas seulement pour hérésie ou simonie » — bien que Pierre doute qu'un pape puisse pécher étant donné la sainteté de son office. Il se pose la question également en *Matt. 18, 15-17* et *Luc 17, 3 sq.* (Mazarine 297, fol. 180ra-b ; BN lat. 15585, fol. 124vb), cf. Ph. Buc, *Ambiguïté, op. cit.*, ch. 6 : 2a aux notes 117-122. Voir cependant in *Matt. 5, 13* (Mazarine 298, fol. 55va = BN lat. 15585, fol. 45vb) : « *In quo salietur ? condietur ipsum sal si infatuatum fuerit. Et videtur hec expositio tangere donnum papam, vel aliquem magnum in apice prelationis constitutum, cui non dicitur a subdito, Quare sic facis ? nisi in crimine hereseos, sed dicitur ei, Collige causam tuam in sinum tuum. Concordantia : Salomon : Quis medebitur incantatori percusso a serpente ? .. Dicendum ei, Medice cura teipsum* ». Le *Cantor parisiensis* aura été poussé à considérer le problème par la *Glose sur la Glose* de Pierre le Mangeur, in *eodem* (BN lat. 620, fol. 23ra-b) : « ... Et hoc revera solis apostolis congruit, quia cum positi essent super capita hominum, si errarent, non esset qui argueret errorem eorum ; sed prelati nostri si fiant sal infatuatum, habent unde accipiant condimentum, ab eis scilicet qui super eos habent primatum. Solus dominus papa qui positus est super capita hominum si sal infatuatum fieret non haberet unde acciperet condimentum ».

87. PIERRE LE CHANTRE, in *Rom. 1, 32* (Mazarine 176, fol. 164vb) : « *Sed etiam qui consentiunt facientibus. Ambrosius [MAR] : " Consentire est tacere cum possis arguere vel errorem adulando fovere "* [cf. *PL*, 17, col. 63]. Ergo in maximo sunt periculo claustrales constituti ; omnes etiam (cum omnibus dictum sit, *Si peccaverit in te frater*, etc. [Matt. 18, 15-17]) qui prelati suis perverse agentibus non contradicunt et obviant cum possunt ». In *marginé* : « Nota contra curiales ».

problème. Il en ressort que le cas du pape est une objection-exception qui n'invalide pas la règle générale : la *correctio* est un devoir-droit appartenant à tous, et non seulement au prélat qui régit normalement le pécheur.

Pierre va même plus loin : à la limite, cette *correctio* se transforme en droit-devoir de résistance au gouvernant lorsque ce dernier commet une injustice (surtout judiciaire) qu'il ne veut pas rectifier malgré les admonestations, soit du clergé, soit (si ce dernier fait défaut) du commun. Les textes pivots (que Pierre met en rapport avec les précédents) sont ici les gloses sur II Rois 24, 1 et le Psaume 81, 4. La *Glose sur les Rois*, reprenant une lecture du IX^e siècle, explique en effet pourquoi le peuple juif fut frappé par une épidémie. Roi adultère, David avait fait assassiner Urie, mari de Bethsabée qu'il avait prise pour femme. David fut puni par le meurtre de son premier-né incestueux, Ammon, puis par la rébellion d'Absalon. L'épidémie, juge la *Glose*, prend son sens dans le contexte de l'adultère et de l'homicide royaux⁸⁸ :

« La fureur du Seigneur s'alluma encore, etc. Car David et sa maison avaient déjà été châtiés, mais non le peuple, qui ne lui avait pas opposé de résistance ou qui avait consenti [à son crime]. »

Pierre le Chantre combine ce texte avec la *Glose* sur le Psaume 81 pour lui donner un sens politique très lourd, dans la mesure où le droit-devoir d'opposition au prince est sacralisé par l'exemple — négatif — de la passivité de la plèbe juive face aux grands lors du procès du Christ⁸⁹ :

« Voyez que le péché du prince rejait sur le peuple (*populus*), et que la multitude (*multitudo*), quand elle le peut, doit empêcher le prince de faire le mal. D'où Augustin sur le Psaume lxxxi, au verset *Arrachez*, etc. [*Glose* :] Le Psalmiste montre ainsi que ceux qui permirent que le Christ soit au pouvoir des princes ne furent pas innocents de ce grand péché. Car ces derniers craignaient le peuple à cause de son nombre. Ils [le peuple juif] pouvaient épargner aux princes le fait [du crime] et se libérer eux-mêmes de l'assentiment [au crime]. »

L'intérêt que le *Cantor parisiensis* (parfois non sans s'inquiéter de ses propres audaces) portait à ces thèmes de la *correctio* et de la résistance populaire est indiscutable. Il cite ainsi (ou fait allusion à) la *Glose* sur le Psaume 81 au moins une dizaine de fois dans son enseignement. Les luttes livrées dans les écoles et à l'université de Paris autour de ces autorités textuelles montrent l'importance de l'enjeu idéologique. Tout au cours du

88. *Glose ordinaire in II Reg.* 23, 39 (BN lat. 17204, fol. 33ra ; cf. éd. V, p. 666 [MAR]) : « *Urias*. Hic ultimus ponitur pro eo quod sequitur. Et addidit furor domini, etc. Iam enim ultio domini facta fuerat in David et in domo eius sed non in populo qui vel non restitit David vel consensit ».

89. *In II Reg.* 24, 1 (Arsenal 44, p. 380b) : « Addidit furor domini, etc. Iam enim ultio facta fuerat in David et in domo eius sed non in populo qui non restitit David vel ei consensit. Ecce [quod] peccatum principis redundat in subditos et quod multitudo cum posset debet principem cohibere a malo. Unde super *Psalmum* lxxxi versum *Eripite*, etc., Augustinus [*in Glosa*] : " Per hoc ostendit nec illos immunes fuisse a tanto scelere qui permiserunt Christum principibus teneri cum pre multitudine timerentur et liberare possent illos a facto, se a consensu " ». Dans une *notula extravagans* marginale, identifiée par le sigle " : " comme *verbum magistrale*, le commentaire version Bodley suit la même problématique : « : Ergo timere debemus nobis pro peccatis prelatorum cum eis non resistimus » (Oxford, Bodley 371 (SC 2717), fol. 31r[a]).

XIII^e siècle, l'exégèse parisienne, où prédomine la tendance hiérarchique, n'aura de cesse de renverser les lectures de la *Glose* et de l'école de Pierre le Chantre, tant sur la *correctio* que sur la résistance populaire⁹⁰. Déjà, du vivant du *Cantor parisiensis*, ses adversaires lient le droit-devoir d'intervenir à la possession d'un office public, désamorçant le potentiel subversif de la *correctio fraterna*. Le thème augustinien véhiculé par l'exégèse légitimant la réprimande d'un supérieur par son inférieur ne plaisait pas à tout le monde. Étienne Langton, pourtant proche idéologiquement de Pierre le Chantre, fait glisser le « bien que tu puisses (*cum possis*) » des commentaires sur Romains 1, 32, du registre du potentiel vers celui du pouvoir politique : « pouvoir » (*posse*) équivaut à « avoir la *potestas* légitime de ». Ainsi, « si je vois le roi commettre une faute », je ne pourrai le réprimander que si j'en ai le pouvoir selon mon office.

La démarche dominante (mais non unique) au XIII^e siècle consistera à évacuer toute force politique de la *correctio* en multipliant les conditions⁹¹. La réprimande deviendra le monopole des détenteurs d'offices publics. En particulier, si le crime est notoire ou public, elle incombera aux *prelati*, non au prochain du coupable. Avec Nicolas de Lyre († 1349), elle se transformera en devoir de délation si le délit est caché et au préjudice de la *respublica* ou de l'Église : le concitoyen du criminel doit immédiatement le dénoncer à une personne publique⁹². Malgré tout ce travail de réinterprétation, cependant, l'idée de ce droit-devoir, si intimement lié à la prédication, restera vivace jusqu'à la Réforme protestante.

Ainsi il y avait bien des enjeux politiques à la question de la prédication laïque. Dans l'esprit du *Cantor parisiensis* il s'agissait bien de pouvoir. Mais tout autant de morale : il s'agissait (entre autres choses) de rectifier par l'*exhortatio* et la *correctio fraterna* les vices des puissants qui, pour Pierre, étaient cause de l'oppression du peuple. Une morale qu'il partageait non seulement avec les Vaudois mais aussi avec d'autres clercs.

Certains *magistri* et clercs éduqués étaient donc en bons termes avec les Vaudois. Si l'on en croit la *Chronique de Laon*, l'un d'entre eux expliqua à Valdès, choqué par la *Légende de saint Alexis*, quelles étaient les différentes routes menant au salut. Pierre le Chantre conseillait ainsi, à Paris, *de consilio anime*, les usuriers, prostituées, ou simples chrétiens qui venaient à lui⁹³. Entre les pieux laïcs (dont les Vaudois) et certains clercs on devine donc un réseau social et religieux qui permettait des influences réciproques — échange d'idées, de légitimité intellectuelle, d'exemples portant à la conversion. Les bons *illitterati* ou *simplices* fouettaient la

90. Ce paragraphe résume Ph. Buc, *Ambiguïté*, *op. cit.*, ch. 6 § 3 : « Postérité et réaction ».

91. Telle est en particulier, à la fin du XIII^e siècle, la démarche de Nicolas de Gorran en *Matt.* 18, 15-17 (BN lat. 9418, fol. 68vb > BN lat. 16795, fol. 72va) et en *Luc.* 17, 3 (BN lat. 15598, fol. 138ra-b = BN lat. 14264, fol. 292rb-va). Il s'inspire du travail de sape de la *Postille dominicaine* (vers 1230-1240) sur ces mêmes passages (éd. en 7/8 vol., Lyon, 1621, VI, fol. 63ra-b et 243va).

92. In *Matt.* 18, 15 (éd. en 6 vol., Anvers, 1617, V, col. 305).

93. K.-V. Selge, *Ersten Waldenser*, *op. cit.*, I, p. 237 et note 28, considère que l'appel au *magister* est un *topos*. *Topos* vécu au XII^e siècle.

mauvaise conscience de certains *litterati*. Dans le cas de Pierre le Chantre, l'on distingue clairement un *continuum* dans la lecture de la vie apostolique, c'est-à-dire de la perfection chrétienne. Partisan de la pauvreté des prélats en tant que prédicateurs (sauve la dignité de leur office)⁹⁴, voulant aussi que cette suprême perfection soit ouverte à tout un chacun ; ennemi (c'était traditionnel) de l'application de la peine de mort aux hérétiques, même endurcis, et de la participation des clercs à tout homicide légal, même administré par le bras séculier ; comprenant et partageant le dégoût de certains pour le serment ; s'interrogeant sur la rigueur des châtements contemporains, plus lourds qu'aux temps de l'Ancienne Loi et du Talion⁹⁵. Les paroles du Seigneur, lors du Sermon sur la Montagne, s'adressent « certaines aux parfaits, certaines aux imparfaits, certaines encore aux deux groupes »⁹⁶. Assurément les

94. *In Matt.* 10, 9 (Mazarine 297, fol. 81vb ; BN lat. 15585, fol. 65vb-66ra) : « Nolite possidere aurum, etc. (...) Si prohibetur apostolis ne cum amore possideant, et hoc omnibus prohibetur ; generaliter enim prohibetur cupiditas acquirendi, pertinacia habendi, et retentio in superfluis. Missurus ergo dominus medicos ad curandum avaros, qui scilicet contemptum divitiarum libere possent predicare et hortari, voluit eos illis penitus carere, ne posset eos obicere, nonne et vos aurum et argentum possidetis ? Cum ergo multi laborent hoc morbo etiam prelati ut eos curent viduntur obligari hoc precepto. Artiolem itaque voluit esse dominus vitam prelatorum et perfectiorem quam vitam subditorum, ut sicut presunt dignitate et officio excellant et vite merito. Aliter locus iste nequaquam intelligibilis est. Possidere tamen aurum et argentum in se non est illicitum nisi cum causa. Pauperes igitur et pallidi predicaverunt regnum Christi, nunc autem suffarcinati auro et argento in pompis et phaleris et cum rubentibus buccis quidam predicant Christum. Sed et in sinodo cum legitur hoc evangelium si ad literam non est observandum ? Quod si in figura legitur eadem, ratione ita et cerimonia legis legi possent sed ad litteram quomodo ? cum ecclesiastici viri ista plus quam laici possideant, quibus etiam dicitur, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic* [Luc. 22, 25-26], immo, plus quam sic. Quidam autem prelati magnus hoc esse imperatum tantum piscatoribus pannosis asseruit ». *In Luc.* 9, 3 (Mazarine 297, fol. 81rb ; cf. BN lat. 15585, fol. 65vb) : « Et precepit eis ne quid tollerent in via (...) *Vos*. Luca : lxx duos. : Ergo hoc preceptum est maioribus et minoribus doctoribus ecclesie cum hoc mandatum temporale non sit. Quod si temporale est sic ergo omnia precepta evangelica labefactari et quassari possunt. Quis ergo alius a domino hoc potuit revocare ? Cuius vel quorum auctoritas illi potuit derogare ? Apostoli non revocaverunt, sed sincere et pure prout a domino impleri precipitur impleverunt sed nec sancti dicunt illud esse revocatum vel ab aliquo derogatum. Quid ergo dicemus cum usus et consuetudo ecclesie tum in capite tum in membris faciat etiam contrarium ? Non est tutum publice predicare ecclesiam in capite et in membris errare. Sed et periculosum est verba dominica maxime precepta aliter exponere quam ea velit exponi, ne dicatur nobis, Caupones tui, etc. Unum dico quod et textus et glose repugnant consuetudinem ecclesie ».

95. Voir C. THOUZELLIER, *Catharisme*, op. cit., p. 102-103, sur les convergences entre les Vaudois (tels qu'ils sont présentés par Alain de Lille) et Pierre le Chantre sur l'exécution des hérétiques et la sévérité judiciaire ; cf. également J. BALDWIN, *Masters*, op. cit., I, p. 320-323 et 318-319. *In Exod.* 19, 12-13 est représentatif (Arsenal 44, p. 54a-b) : « [Omnis qui tetigerit montem (...)] lapidibus opprimetur aut confodietur iaculis lapidibus duris sermonibus vel increpationibus ecclesie coartabitur (...) iaculis acerrimis obiurgationibus (...) **m** Ergo hereticus vel catarus obiurgari debet non comburi ne graventur manus Moisi. Item. Ergo non licet ecclesie effundere sanguinem que si hoc facit per principem nonne et ipsa hoc facit ? ». Mais Pierre, s'il refuse que le clergé se mêle des causes de sang, reconnaît qu'une sentence de mort prononcée et exécutée par un juge laïque puisse être licite (cf. *in Matt.* 26, 52 ; Mazarine 298, fol. 122rb > BN lat. 15585, fol. 203rb).

96. *In Matt.* 5, 38 (Mazarine 298, fol. 62ra = BN lat. 15585, fol. 51rb) : « SED CAVE NE SINGULA QUE HIC DICUNTUR INTELLIGAS DOMINUM OMNIBUS PRECEPISSE, sed quedam perfectis, quedam imperfectis, QUEDAM UTRISQUE COMMUNITER ut patebit ; locutus est enim dominus hunc

prélats, successeurs des apôtres, donc voués *ex officio* à la perfection, ne devraient pas avoir le droit de trop s'écarter de la vie apostolique, ce qu'ils ne font que trop. Mais, surtout, chacun a le droit de rechercher cette voie et de considérer comme commandements toutes les paroles du Sermon⁹⁷. Ainsi chacun peut refuser de prêter serment (sauf pour prouver qu'il n'est pas hérétique)⁹⁸. Si l'on radicalise quelque peu les positions du *Cantor parisiensis* en supprimant les exceptions engendrées par sa casuistique, l'on obtient des options idéologiques similaires à celles de « certains hérétiques » qu'attaque Alain de Lille dans le cadre du second livre de son *Adversus Hereses* consacré aux Vaudois, mais juste après avoir réfuté nommément ces derniers. Ces hérétiques, qu'il assimile aux Vaudois tout en les en distinguant, étaient-ils des sectaires dissidents indirectement influencés par le catharisme ? Ou plus simplement influencés par des positions cléricales qu'ils simplifiaient ? Ou — si l'on veut éviter le postulat diffusionniste — les maîtres avaient-ils élaboré une théologie morale à partir et sous l'impact des idéaux apostoliques contemporains qu'ils voyaient s'exprimer chez les simples ? Ces mêmes options, si elles n'étaient pas encore vaudoises dans les années 1180, le seront dès la première décennie du XIII^e siècle : refus de l'homicide et du serment, critique de la justice de sang⁹⁹. On trouve même chez Pierre le Chantre

sermonem contextens TAM PERFECTIS ut APOSTOLIS QUAM IMPERFECTIS ut TURBIS ». Le *Cantor parisiensis* reprend l'exégèse de Pierre le Mangeur in *Glosa in eodem* (BN lat. 620, fol. 29ra).

97. Voir *infra* la mineure de l'objection du cathare « puisqu'il est permis à chacun de suivre la perfection évangélique... ».

98. In *Matt.* 5, 33 sq. (Mazarine 297, fol. 62ra-vb ; BN lat. 15585, fol. 51rb-va), sur le Talion ; in *Matt.* 5, 33-37 (Mazarine 297, fol. 60vb-61vb ; BN lat. 15585, fol. 50rb-51ra) et in *Iac.* 5, 12 (BN lat. 682, fol. 12rb), sur le serment. En bon clerc, Pierre rejetait tout homicide non provoqué ; c'est pourquoi il ne dit rien de particulier (comme avant lui la *Glose*) en *Matt.* 5, 21 (le « *Non occides* » de l'Ancienne Loi). Après avoir repris la *Glose* et son thème du serment licite « *quando necessitas (...) cogit* », Pierre fait entendre sa propre position, plus rigoriste : « ... ET EST SUMMA, quia dominus quod bonum et perfectius est docuit et PERSUASIT omnino scilicet non iurare, MALUM PROHIBUIT superstitiosum, resecauit quod NECESSARIUM est et infirmitatis INDULSIT. : Sed si obiciat catarus cum liceat cuius perfectionem evangelicam servare in voto continentie abstinentie a carnibus in abrenuntiatione proprietatis in non repetendo ablata et in ceteris consiliis, quare etiam in non iurando si voveat se nunquam iuraturum, vel que auctoritas contradicit aliquem non posse implere omnia consilia perfectionis ? vel unde habes ex serie evangelii, quod liceat in necessitate iurare ? Hoc quidem habeo ab hoc verbo quod his abundantius est a malo est, quasi dicit in necessitate abundantius additur sermoni preter "est, est, non, non", propter scilicet malum et incredulitatem eius cui iuratur. Necesse est ergo iurare ut fidem persuadeamus. Ecclesia etiam pro federe pacis ac fidei suo iurare consentit. : Ubi ergo non magna necessitas intercedit quomodo ecclesia pro minimis et temporalibus et in parvis negociis iurare permittit immo etiam cogit ? quomodo testimonium ferre quempiam cogit, cum non sit testis modo nisi iuratus ? nonne licet mihi huic coactioni resistere nolenti iurare ? Ita quidem, secundum perfectionem evangelicam preter quam in unico casu si suspectus superstitione non iurandi haberet, scilicet si sacrilegium esse putarem iurare in hoc casu, iurarem ut me purgarem et amoverem suspicionem, sicut si distinguere inter cibos putarem, parum etiam causa votum degustarem pro amovenda suspitione et sine peccato saltem criminali », In *Matt.* 5, 33-37 (Mazarine 297, fol. 61rb-va >> BN lat. 15585, fol. 50vb-ra).

99. ALAIN, *Contra hereticos*, II, xiii-xviii (PL, 210, col. 392 D-399 A) ; les Pauvres Catholiques de Durand de Huesca, revenant dans le giron de l'Église, devront promettre qu'ils ne dénoncent pas toute forme de peine de mort et de serment (INNOCENT III,

un motif considéré comme vaudois par excellence : le déclin moral de l'Église depuis la Donation de Constantin ¹⁰⁰.

Dans quelle mesure le valdéisme était-il donc une « hérésie d'origine populaire », ou (si l'on conteste à bon droit que les premiers Vaudois aient été hétérodoxes) un « mouvement populaire » ¹⁰¹ ? Du point de vue du recrutement, cette caractérisation n'est pas pleinement exacte. S'il est vrai que l'origine sociale d'un groupe de tête ne dit rien sur celle des adhérents au mouvement, les renseignements que nous avons sur les premières décennies du valdéisme sont trop rares pour l'ancrer dans une strate sociale spécifique. A première vue (et c'est aussi, dans toute son imprécision, la dernière), les premiers Vaudois se recrutaient dans toutes les catégories de la société. Leurs détracteurs comme leurs partisans les présentaient comme des simples et illettrés ¹⁰². Mais les parts respectives du descriptif et du normatif se laissent difficilement évaluer. Pour leurs ennemis, comme Walter Map, c'était pour leur enlever toute légitimité (manque de continuité avec la tradition). Pour leurs sympathisants, comme Pierre le Chantre, c'était pour faire honte au clergé non-réformé et conférer aux nouveaux prédicateurs une légitimité (rupture évangélique) en soulignant l'extraordinaire d'un apostolat laïque (à l'instar de l'accent mis sur la présence des *inermes* aux conciles de paix ou sur leur marche vers la Terre sainte lors de la première croisade). Reste que des clercs étaient présents dans le valdéisme primitif, et que d'autres ecclésiastiques l'appuyaient sans s'en recommander. Du point de vue de l'origine des idéaux, la caractérisation « hérésie » ou « mouvement populaire » est plutôt inadéquate : les Vaudois partageaient avec une partie des hommes des écoles le souhait d'un retour à l'apostolicité et le désir d'une réforme par la prédication — s'il le fallait, laïque. Savoir d'où vint l'impulsion idéologique première est sans doute impossible.

Pierre le Chantre et d'autres clercs appuyèrent donc, dans les années 1180, le droit-devoir des laïcs à la prédication contre une aile conservatrice de l'Église qui voulait pratiquement l'interdire. Ce faisant, ils élaborèrent

Ep. XI : 196 [PL, 215, col. 1510 A-1513 B, ici col. 1512 A]), ce que déniait déjà le Vaudois Durand de Huesca lui-même dans les toutes dernières pages de son *LA*, éd. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser, op. cit.*, II, p. 248-257. Cf. aussi la mise en garde papale de 1209, *Ep. XII* : 69 (PL, 216, col. 75 A-77 C, ici col. 77 AB). Méfions-nous : il est aussi absurde de postuler une unité du mouvement vaudois au-delà de sa première décennie que d'en postuler une dans l'Église.

100. Voir *in Matt.* 19, 29 (Mazarine 297, fol. 194va-b ; BN lat. 15585, fol. 132vb) : « Tempore Silvestri ecclesia recepit villas et rusticos et ita lites, multumque diminuta est perfectio primitiva » ; *in Matt.* 13, 24 (Mazarine 297, fol. 130rb ; BN lat. 15585, fol. 98va) : « Bonum semen fidei honorum operum sanctorum etiam martirum : usque ad tempus Silvestri quo facta est ecclesia maior dignitate et divitiis sed minor religione ; pauci enim post coronati sunt martirio ; nam turpi frerunt secula luxu divitie molles ». Cf. K.-V. SELGE, *Ersten Waldenser, op. cit.*, I, p. 187, note 184.

101. Herbert GRUNDMANN, « Hérésies savantes et hérésies populaires au Moyen Age », in J. LE GOFF, *Hérésies et sociétés, op. cit.*, p. 209-214, ici p. 211.

102. Pour le recrutement, voir les remarques historiographiques de K.-V. SELGE, « Erforschung », art. cit., p. 307-312, et ses suggestions, et Id., *Ersten Waldenser, op. cit.*, I, p. 266-269. Cf. PIERRE LE CHANTRE, pièce 19 : « laici, vel Lugdunenses ». Peut-être les premiers Vaudois jouaient-ils eux aussi sur cette légitimité de rupture évangélique. Dans les propos rapportés par la pièce 20, ils semblent s'identifier à des « simplices ... et illiteratos ».

un garde-fou préservant une place minimale aux non-clercs dans la diffusion de la parole, la distinction *exhortatio-predicatio*. Innocent III la leur doit sans doute ; il l'utilisa pour négocier la réconciliation des mouvements évangéliques dissidents comme la régularisation des premiers Franciscains. Son éducation parisienne n'aura pas été sans influence sur son idéal réformateur et la bienveillance, limitée mais réelle, qu'il démontra envers les aspirations laïques.

Plus que la généalogie intellectuelle d'un pape, j'ai voulu restituer les complexités d'un moment et d'un milieu. Les *litterati* ne travaillaient pas tous à renforcer leur position sociale en inventant l'ennemi hérétique ou hétérodoxe qui justifierait un rôle de chien de garde ¹⁰³. Certains doutaient de la valeur d'une éducation mal utilisée, et attendaient des *simplices* et *illitterati* l'exemple d'une *sanctimonia* salvifique qu'ils croyaient être plus particulièrement le propre du troisième ordre ¹⁰⁴.

Il faut donc se garder d'établir des corrélations simples entre prises de position idéologiques et intérêts corporatistes réels ou supposés. La ligne de démarcation entre partisans et opposants de la prédication par les laïcs ne séparait pas laïcs et clercs en deux blocs nécessairement antagonistes, les uns tentant de « prendre pied », selon l'expression de Walter Map, les autres de leur fermer la porte. Elle passait à l'intérieur même de l'Église institutionnelle ¹⁰⁵.

Philippe Buc
Department of History
Stanford University-USA

103. Cf. Robert I. MOORE, *The Formation of a Persecuting Society : Power and Deviance in Western Europe, 950-1250*, Oxford, 1987, notamment p. 135-140, traduction française : *La persécution. Sa formation en Europe*, Paris, 1991. Moore touche du doigt le problème lorsqu'il écrit ailleurs, *Origins*, *op. cit.*, p. 193 : « The tensions which they [the heretics] exploited existed not only between the church and the laity, but within the church itself ».

104. PIERRE LE CHANTRE, in *Apoc.* 1, 5 (BN lat. 682, fol. 48rb-va) : « Princeps regum terre. In celo sunt omnes regnando qui sunt in terra, et super reges corporum seculares, et super reges animarum pastores, et super reges fideles sese regentium, a quo eis est in presenti recta ordinatio : potestas secularis, cura pastoralis, sollicitudo singularis, a quo eis est iusticia, doctrina, sanctimonia ». Sur les trois ordres, le sacerdoce royal des fidèles et les vertus, cf. Ph. BUC, *Ambiguïté*, ch. 3 § la « *Sapientia* et modèles de la société ».

105. Sur l'interpénétration des conceptions cléricales et populaires, voir en dernier lieu Amy G. REMENSNDYER, « Un problème de cultures ou de culture ? La statue-reliquaire et les *joca* de sainte Foy de Conques dans le *Liber miraculorum* de Bernard d'Angers », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 33, 1990, p. 351-379. Sur la prédication féminine, voir Michel LAUWERS, « *Noli me tangere...* », dans *Mélanges de l'École française de Rome — Moyen Age*, t. 104, 1992, p. 209-268.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

MANUSCRITS UTILISÉS

<i>A</i> ¹	Paris, Bibl. de l'Arsenal, 44
<i>M</i> ¹	Paris, Bibl. Mazarine, 297
<i>M</i> ²	Paris, Bibl. Mazarine, 298
<i>M</i> ³	Paris, Bibl. Mazarine, 176
<i>M</i> ⁴	Paris, Bibl. Mazarine, 178
<i>P</i> ⁰	Paris, Bibl. nat., lat. 620
<i>P</i> ¹	Paris, Bibl. nat., lat. 15585
<i>P</i> ²	Paris, Bibl. nat., lat. 682
<i>P</i> ³	Paris, Bibl. nat., lat. 12723
<i>P</i> ⁴	Paris, Bibl. nat., lat. 14426
<i>P</i> ⁵	Paris, Bibl. nat., lat. 16793
<i>P</i> ⁶	Paris, Bibl. nat., lat. 15269
<i>V</i> ¹	Vatican, Ottobon. lat. 228

CONVENTIONS DE PRÉSENTATION

En caractères gras, les mots repris de la *Glose ordinaire* ; [MAR] et [INT] signalent alors qu'il s'agit d'un texte de la *Glose* MARGinale ou INTerlinéaire.

En PETITES CAPITALES, les mots repris de Pierre Lombard, *Commentaire sur les Psaumes* ou *Collectanea in Epistolas Pauli*.

En PETITES CAPITALES CRASSES, les mots repris de la *Glose sur la Glose sur Matthieu* (ou *sur Luc/Marc/Jean*) de Pierre le Mangeur.

Dans les manuscrits de Pierre le Chantre, les sigles *r* ou *g* indiquent une lecture donnée par la *Glose* ou la tradition patristique ; les sigles *:* ou *m* (*magistralis*) une lecture des écoles, qui peut être ou ne pas être de ce *Cantor parisiensis* lui-même. Nous avons reproduit ces sigles. On prêtera attention aux additions marginales. Elles sont souvent d'école.

Conformément aux habitudes du temps, le texte biblique commenté est souligné.

Les mots restitués apparaissent entre [] ; les variantes entre < > . Lorsque plusieurs manuscrits sont cités, les symboles =, < ou > , indiquent respectivement l'identité des lectures *ad loc.*, l'infériorité ou la supériorité des unes par rapport aux autres.

PIÈCE 1. — Pierre le Mangeur, *in Luc. 9, 49-50. Respondens autem Iohannes dixit : Preceptor, vidimus quemdam in nomine tuo eiicientem demonia, et prohibuimus eum, quia non sequitur nobiscum. Et ait ad eum Iesus : Nolite prohibere, qui enim non est adversus vos, pro vobis est* [*P*⁰, 177vb ; *P*⁶, 47va-b] :

Respondens autem Iohannes. Attende quare¹ hoc capitulum introducatur, vel unde hec responsio Iohannis trahit originem. Audierat preceptum a domino, humiles esse recipiendos, et cum² per contrarium putat omnes non humiles excludendos, videbatur ergo ei excludendum esse a beneficio discipulorum qui non esset discipulus, ideo docetur a domino non esse privandum a beneficio³

1. quare] quia *P*⁶.

2. et cum] ideo *P*⁶.

3. privandum a beneficio] privandus officio *P*⁶.

apostolorum licet non sit apostolus, licet sit malus. Vide ergo quia ille qui in nomine Christi eiciebat demonia et faciebat alia bona potest gerere personam quorundam malorum in ecclesia. Sunt enim quidam mali in ecclesia, non prelati ⁴, qui in criminalibus sunt, et ita mali sunt ⁵; tamen ut dicit Augustinus a piis precibus non recedunt, nec a bonis operibus desistunt, nec est eis predicandum quod non prosint illis opera illa ⁶, quia si non prosunt ad vitam, prosunt ad veniam ⁷; isti a bonis que faciunt non sunt revocandi, sed ad ampliora provocandi ⁸ et paulatim a malis trahendi ⁹. Vel potest gerere personam malorum prelatorum scilicet mercenarios qui propter commoda et lucra temporalia ¹⁰ predicant veritatem; non ¹¹ tamen propterea prohibendi sunt; et video ¹² quia tria genera sunt prelatorum, scilicet pastores, mercennarii, lupi. Pastores diligendi ¹³ sunt, mercennarii tolerandi, lupi fugiendi. Vel potest gerere personam imperfectorum in ecclesia, qui licet non sunt ¹⁴ apostoli, id est perfecti, tamen non sunt excludendi. Ista tres sententias distingue in duobus glosis (...) terciam sententiam distingue in illa glosa, **Non reprehenditur Iohannes...**

PIÈCE 2. — Pierre le Chantre, in Rom. 10, 13-16. *Omnis enim quicumque invocaverit nomen domini, salvus erit. Quomodo ergo invocabunt, qui non crediderunt? Aut quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient sine predicante? Quomodo predicabunt nisi mittantur? sicut scriptum est, Quam speciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona* [M³, 172vb]:

Salvus in eterna beatitudine. Quomodo, QUASI, omnis qui invocaverit salvus erit ¹⁵? Sed ad hoc ut **invocet**, prius **credat**. Vocare potest infidelis, **sed non invocare nisi credat**; nec **credere** potest **nisi audierit** predicantem (intellige nisi per miraculum ut per inspirationem); nec **audire** poterit **nisi per predicatorem**; nec potest quis **predicare nisi** a deo **missus**. Sed hic me ipsum non intelligo: Dicitur enim alibi quia quandoque [p]seudo ¹⁶ **mittuntur** et a deo cum bona predicent [cf. Phil. 1, 15-18?], et **mali** etiam a deo **mitti** dicuntur ad vindictam. Unde, *Quis decipiet mihi Acab?* [II Par. 18, 19 et II Reg. 22, 20]. Propter peccata enim populi permittit deus regnare ipocritam [cf. Iob 34, 30]. Hic etiam dicit Augustinus quod omnis potestas a deo est etiam quam nunc simoniacus [habet]. Alibi autem dicitur de malis, quia [nec] de me nec per me exeunt vel mittuntur, quasi, omnis qui invocaverit salvus erit. **Sed quomodo** etc., **quem non audierunt?** Interlinearis: **Audierunt aliquo modo. Sine predicante?** suple: nisi hoc fiat per miraculum. **Mittantur, non sunt enim apostoli nisi missi**, quasi non predicant aliqui nisi missi a Spiritu sancto. **Sicut scriptum est in Ysaia** [53, 7] **pedes affectus vel adventus evangelii annuntiantium** ¹⁷, **pacem** proprie, **bona**, opera scilicet vie per quam venit a pace ad pacem. Apostoli pedes erant evangelii, quia illud ferebantur per universum orbem. Ubique commendat Apostolus pacem, unde et eam in salutationibus semper premitit, **QUASI** dicat, **VALDE SPETIOSI ET AMABILES QUIA ILLUMINANT MUNDUM.**

4. non prelati om. P⁶.

5. et ita mali sunt om. P⁶.

6. illa] sua P⁶.

7. vitam] viam P⁶.

8. provocandi] revocandi P⁶.

9. trahendi] retrahendi P⁶.

10. commoda et lucra temporalia] lucra et temporalia commoda P⁶.

11. non] nec P⁶.

12. et video] vide P⁶.

13. diligendi] indulgendi corrigé M³.

14. sunt] sint P⁶.

15. En PETITES CAPITALES, les mots repris de PIERRE LOMBARD, *Commentaire sur les Psaumes ou Collectanea in Epistolas Pauli.*

16. Add. interl. M³.

17. Ms corrompu: terminantium. J'ai restitué d'après la *Glose ordinaire.*

Sed a quo mittebatur Paulus? Statim post conversionem sine missione apostolorum predicavit. Similiter credo quod quilibet predicare debet si fratrem viderit delinquentem, sed non in ecclesia nisi cum permissione episcopi vel sacerdotis. Sufficit si quis mittitur a Spiritu sancto, licet non ab homine, nec aliqua auctoritate. Exprimitur quod non predicet quis nisi missus ab homine. Nunquid non dabo elemosinam pauperi nisi missus? Predicare autem opus elemosinarium est, quasi, multis predicatum est evangelium.

PIÈCE 3. — Pierre le Chantre, in Rom. 12, 4-8. *Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent, ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Habentes autem donationes secundum gratiam que data est nobis, differentes, sive prophetiam secundum rationem fidei, sive ministerium in ministrando, sive qui docet in doctrina, qui exhortatur in exhortando...* [M³, 174rb] :

§ *Sicut*. Ostendens quod deus dona scientie distribuit, quia **multa** membra sunt in **uno corpore** et diversa habent officia. Similiter homines qui sunt **UNUM CORPUS CHRISTI** et ecclesie; alii quidem habent scientiam predicandi, alii exhortandi, alii prophetandi, et huiusmodi, quasi merito deus dona scientie divisit. *Sicut enim actum* et officium, sed diversos. Non enim oculus actum audiendi habet, nec e contra, nec oculus est auris. Quomodo ergo una persona est due in ecclesia? In Christo **INVICEM SUBSERVIENDO** et subveniendo. *Singuli alter alterius* est **membrum**, tu enim es pes meus, si subvenis ne cadam per defectum temporalium, tu es oculus meus, si doces, et ita de ceteris. Debeo enim esse oculus ceci, pes claudi, auris surdi, et ita de ceteris. Ita de Iob legitur. Ergo quilibet est alterius membrum. De officio licet, ut illud habeat in opere ad serviendum; etiam deus meus est, non ergo mirum si homo hominis est. *Donationes*, id est dona gratuita et diversa, et ponet diversa dona diversis collata. *Prophetiam*, scientiam predicandi **FUTURA**, in habitu, eam habet in usu, vel **REVELATIONEM OCCULTORUM** in exponendo sacram scripturam, sicut¹⁸ Augustinus et Ieronymus, et alii, prophete erant, quia occulta sacre pagine per illos revelata sunt *secundum rationem fidei*, que scilicet pertinet, vel prout exigit fides cuiusque (non enim predicandum est omnibus, *In principio erat verbum* [Ioh. 1, 1]) et caritas. *Sive ministerium* ecclesiasticum in aptitudine, *[sive qui] docet*, scientiam **docendi habet, in doctrina in exhibitione doctrine** eam habeat. *[Qui] hortatur* quod cuilibet licet; aliud est hortari ut si transirem alibi¹⁹ et delinquentem videns corripuerim, et aliud est predicare.

PIÈCE 4. — Pierre le Chantre, in I Cor. 1, 30. [Iesus] *qui factus est nobis sapientia a deo, et iustitia, et sanctificatio, et redemptio* [M³, 177va] :

Sanctificatio, NOS **SANCTIFICANS in baptismo**.

§ *Exemplum*. De Euticio abbate de quo in *Vitas patrum*²⁰, quem prohibuit papa predicare [eo] quod simplex erat et littera multa non cognov[erat], § quod [licet] disserare vel predicere secundum rerum naturas, quod facit, vel virtuosam sapientiam, vel virtutem sapientem procedentem de patre sapiente.

Redemptio, NOS **redimens moriendo...**

PIÈCE 5. — Pierre le Chantre, in Phil. 1, 15-19, notamment 18. *Quidam [auderent verbum dei loqui] quidem et propter invidiam et contentionem, quidam autem et propter bonam voluntatem Christum predicant, quidam ex charitate (...)*

18. sicut] secundum M³, sicut *add. interl.*

19. alibi] aliqua M³.

20. GRÉGOIRE LE GRAND, *Dialogues* I, iv (Equitius), éd. U. MORICCA, *Gregorii Magni Dialogi libri IV*, Rome, 1924 (Fonti per la storia d'Italia, Scrittori sec., 6), p. 31.

Quidam autem ex contentione Christum annunciant non sincere, existimantes pressuram se suscitare vinculis meis. Quid enim? Dum omni modo sive per occasionem, sive per veritatem, Christus annuncietur, et in hoc gaudeo, sed et gaudebo [M³, 207rb] :

Qui enim ita boni et mali predicatorum predicant in evangelio dei, etc., sint AD PROFECTUM evangelii TOLERANDI²¹. Quid enim mihi est, id est nil, REFERT QUA INTENTIONE PREDICENT, dum omni modo, scilicet bono et malo, scilicet sive per occasionem terreni lucri, vel invidie explende, vel seditionis excitande, sive per veritatem, id est verum animum et tantum pro deo ut boni faciunt, Christus, fides Christi et veritas fidei, annuntiatur, et in hoc quod Christus annuncietur per occasionem, non solum per veritatem de quo inquam, gaudeo, in presenti, et gaudebo, IN FUTURO. Sed quia VERITATEM CHRISTI PREDICATUR QUECUMQUE SIT PREDICANTIUM INTENTIO, sed sic²² predicare, nonne malum opus erat et peccatum? Numquid malum opus voluit apostolus? Solutio: tale opus simpliciter voluit apostolus, illud coniunctum [malum] noluit sed tantum in parte. Voluit enim ut Christus annuncietur, sed non tali animo...

PIÈCE 6. — Pierre le Chantre, in *I Pet.* 2, 9 [Avignon 74, 111va et P², 16ra; cf. M³, 278ra] :

Vos autem estis genus electum per fidem a reprobis, regale sacerdotium gens sancta reges et sacerdotes, [populus] adquisitionis, adquisitus sanguine Christi, ut annuntietis virtutes eius, non tantum bene vivendo sed et aliis predicando opera et miracula eius. *Sed quomodo predicabunt, nisi mittantur* [Rom. 10, 15]? Hic habemus argumentum quia²³ omnes predicare debent et corripere delinquentes...

PIÈCE 7. — Pierre le Chantre, in *Is.* 41, 1 et 6. *Taceant ad me insule, et gentes mutent fortitudinem; accedant, et tunc loquantur (...)* Unusquisque proximo suo auxiliabitur, et fratri suo dicet: *Confortare* [M⁴, 84vb] :

Adcedant ad me, fide, et tunc loquantur, aliis predicent quasi prius instruantur et post alios instruant; prius sint concha quam canales. Ecce quod loquitur contra novellos magistros et contra eos qui dicunt non licere laicis predicare...

Unusquisque fidelium auxiliabitur, verbo et facto, proximo in fide, et fratri, infirmo. Ecce quisque licite potest fidem pro Christo predicare.

PIÈCE 8. — Pierre le Chantre, in *Act.* 4, 13-18. *Videntes autem Petri constantiam, et Iohannis, comperto quod homines essent sine litteris, et idiote, admirabantur, et cognoscebant eos quoniam cum Iesu fuerant, hominem quoque videntes stantem cum eis, qui curatus fuerat, nihil poterant contradicere. Iusserunt autem eos foras extra concilium secedere, et conferebant ad invicem, dicentes: Quid faciemus hominibus istis? quoniam quidem notum signum factum est per eos, omnibus habitantibus Ierusalem, manifestum est, et non possumus negare. Sed ne amplius divulgetur in populum, comminemur eis ne ultra loquantur in nomine hoc ulli hominum. Et vocantes eos, denuntiaverunt ne omnino loquerentur, neque docerent in nomine Iesu* [P², 106ra-b; M³, 245rb] :

[Videntes autem Petri constantiam et Iohannis, comperto quod homines essent sine litteris, non quia litteras nescirent, sed quia artis grammaticae periciam non habebant. Beda: Illiterati mittuntur ad predicandum ne²⁴ fides credentium non

21. tolerandi] tolerandi sunt M³.

22. sic] sit M³.

23. quia] quod M³.

24. ne] ut M³.

dei virtute sed eloquentia fieri putaretur, secundum illud [cf. I Cor. 1, 17], « Non in sapientia verbi ne evacuetur crux Christi » [106rb]. Et idiote, secundum illud Ysidori²⁵, divisus ab aure, qui scilicet non intelligit que audit. Othis enim auris, id[i]us divisio; hic autem dicitur idiota qui non excedit commune ydioma, id est proprietatem communis sermonis, scilicet communem vulgi linguam, et scientiam. « Infi[r]ma mundi deus elegit ut fortia queque confunderet » [cf. I Cor. 1, 27]. B[eda]²⁶ : Idiote dicebantur, qui propria tantum lingua naturalique scientia contenti, literarum studia nesciebant. [Admirabantur et cognoscebant eos quoniam] cum Iesu illiterato [erant]. Cum eis apostolis istis²⁷ idiotis.

[Quid faciemus hominibus istis quoniam quidem notum] signum de curatione eius²⁸ [omnibus ... manifestum est, et non possumus negare].

[Sed ne amplius divulgatur in populum, comminemur eis, ne ultra loquantur in nomine hoc] ulli Iudeo vel gentili²⁹ [hominum...]. Ne omnino aliqua occasione loquerentur vulgari sermone de Christo ad populi correctionem et instructionem, quod omnibus convenit, [neque] docerent predicando publice, quod solis prelati convenit.

PIÈCE 9. — Pierre le Chantre, in *IV Reg.* 3, 16-18. *Hec dicit dominus : Facite alveum torrentis huius fossas et fossas. Hec enim dicit dominus : Non videbitis ventum, neque pluviam, et alveus iste replebitur aquis, et bibetis vos, et familie vestre, et iumenta vestra. Parumque est hoc in conspectu domini* [A¹, 402a-b] :

Fossas et fossas in alveo torrentis. Hec facit qui profunda misteria querit in scripturis que absque vento disputationum et pluvia doctrine replentur, quia absque hiis sepe confert sapientiam investigatoribus suis divina potentia. Unde Iohannes, *Non necesse habetis ut aliquid vos doceat sed sicut unctio eius docet vos de omnibus* [I Joh. 2, 27] ubi bibent homines et iumenta, id est doctrina accipiant ingenuosi et simplices. Fossas et fossas dicit quia primo debes fieri concha quam canalis, hee fosse sunt putei quos effodit [402b] Abraham in *Genesi*. Parumque est hoc in conspectu non sufficit servus dei abdita scire misteria et esse concham, sed fiant canales ea aliis predicando contradicentes redarguendo.

PIÈCE 10. — Pierre le Chantre, in *Ps.* 5, 4. *Quoniam ad te orabo, domine, mane exaudies vocem meam* [P³, 11ra; cf. M³, 4ra (fortes variantes)] :

[Vocem] (...) Est et vox predicationis que fortium est, qui scilicet contumeliis affici non erubescunt. Sed hec multiplex est, quia vel est increpationis, scilicet ad increpandum malos (...) vel exhortationis, unde apostolus³⁰, *Qui exortatur in exortando* [Rom. 12, 6], vel consolationis (...) vel eruditionis in articulis fidei vel bonis moribus, unde apostolus [cf. I Tim. 3, 2], Oportet episcopum esse doctorem, esse prudentem, sed hodie vox doctor[is]³¹ vox est curiositatis, que aures potius delectat, quam auditorem edificet, vel est excitationis...³².

25. Ysidori om. M³.

26. B om. P².

27. apostolis istis om. M³.

28. eius] huius M³.

29. gentili] gentilli M³.

30. Est et (...) apostolus] Est et vox predicationis duplex, vel increpationis est malorum scilicet ad increpandos malos (...) vel exhortationis bonorum. Unde idem M³.

31. doctoris] doctor P³.

32. Cf. également la version P⁴ in eodem [3ra-b] : « Vox predicationis multiplex est, alia est exhortationis bonorum, alia correctionis malorum. Alia est excitationis pigrorum, alia consolationis mestorum, alia eruditionis indoctorum ». Ce dernier texte est assez proche d'une *notula extravagans* du *Verbum abbreviatum* vi (PL, 205, col. 36 B-C et 377 D-378 A).

PIÈCE 11. — Pierre le Chantre, in Ps. 67, 5. *Cantate deo, psalmum dicite nomen eius, iter facite ei qui ascendit super occasum* [*P*⁴, 46vb] :

Iter facite, et in vobis et in aliis predicando, et in[de] h[abemus] argumentum de universali omnium predicatione ; « Parate viam domini, rectas facite se[mitas] » dei nostri [cf. Matt. 3, 3].

PIÈCE 12. — Pierre le Chantre, in Ps. 73, 15. *Tu dirupisti fontes et torrentes* [*V*¹, 123rb ; *M*³, 68va ; *P*³, 163vb] :

Vel mystice sic : Dico quod dirupisti fontes, quia tu fecisti omnes predicatorum, et **perfectos** sed³³ et **imperfectos**...

PIÈCE 13a. — Pierre le Chantre, in Ps. 112, 1-3 [*V*¹, 173va-b] :

[Laudate, pueri, dominum ; laudate] nomen domini. (...) Cum ergo loquatur **simplicibus**, et omnibus pueris, videtur quod possint et debeant omnes predicare, saltem generali predicatione, secundum quod dicitur vulgariter, Sermo est oratio remissa cotidiane³⁴ locutioni finitima ; et NON AD HORAM, SED : Sit nomen domini benedictum ex hoc nunc et usque in seculum, id est ab eterno IN ETERNUM. A solis ortu usque [ad occasum], etc., id est ubique [173vb] secundum illud, *In omni loco dominationis eius, benedic*, etc. [Ps. 102, 22]. (...) Et si ubique predicandum nomen domini, quare saltem caput ecclesie hoc non procurat ut ubique predicetur³⁵ ?

PIÈCE 13b. — Pierre le Chantre, in Ps. 112, 1 [*P*⁴, 92ra] :

Laudate pueri³⁶. Pueri a **puritate** vel a **simplicitate** non a fatuitate ut « Maledictus puer centum annorum » [cf. Is. 65, 20]. Laudate nomen [domini] primo operando, secundo quasi non hic rem tenere possumus cooperando, predicando. Hinc tam clerici quam simplices predicare possunt, quod verum est, corripiendo vic[inis] non sollempniter nec in pulpito ; conficere possunt ut palleas tollant et grana habeant, sed non mittantur falcem in alienam messem³⁷.

PIÈCE 14. — Pierre le Chantre, in Ez. 3, 18-19 [*M*⁴, 140rb ; *P*⁵, 12ra]³⁸ :

[Si non adnunciaveris ei ... ipse impius ... morietur ; sanguine autem eius de manu tua requiram] Quasi dicat, vel imputabitur negligentia predicationis, quia precipitur in Evangelio, *Si peccaverit in te frater tuus* [Matt. 18, 15], etc., quod³⁹, inquam, generaliter intelligendum pro loco et tempore (excepta⁴⁰ causa sanguinis ubi clericus non debet accusare, et excepta causa iniurie ubi videretur accusatio fieri libidine vindicte). Contra hoc preceptum videntur facere traditiones mona-

33. sed om. *V*¹.

34. cotidiane] *add. interl. V*¹.

35. Les *M*³ [fol. 94rb] et *P*³ [fol. 228ra], fortement apparentés, ne contiennent pas les passages sur la prédication, mais seulement le texte Sit nomen (...) *Benedic*.

36. *Glose* [MAR] : « § Aug. Cass. Laudate dominum pueri simplices et puri qui debent laudare § Nomen laudat qui virtutes eius predicat » ; non repris par la *Postille dominicaine* éditée sous le nom d'HUGUES DE SAINT-CHER, 8 vol., Cologne, 1621, II, fol. 293rb.

37. Cf. HUGUCCIO, cité *supra*, article, à la note 31 : « non (...) sollempniter ascendendo pulpitem ».

38. Autorité vaudoise ; cf. DURAND DE HUESCA, *LA*, éd. SELGE, *Ersten Waldenser, op. cit.*, II, p. 88 : 293-295.

39. quod] quam *P*⁵.

40. excepta] *P*⁵, extra *M*⁴.

chorum; nec enim aliquis in claustrō⁴¹ habet licenciam loquendi contra fratrem quem peccare scit mortaliter, nec in capitulo potest eum accusare de mortali. Quidam tamen dicunt hoc preceptum tantum pertinere ad prelatos, alii dicunt verius quod in duobus casibus loquitur. **Sanguinem, peccatum, quod prelato imputatur si tacuerit.**

PIÈCE 15. — Pierre le Chantre, in *Matt.* 10, 16 et *Luc.* 10, 3. *Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum* [*M*¹, 83va-b; *P*¹, 67rb] :

Ecce ego mitto vos " instructos; ergo non nisi missus et instructus predicet⁴², " quasi, sicut misit me pater ad passionem [83vb] et ego mitto vos, non ad mundi gaudia, sed ad passiones et PRESSURAS, quia qui locum predicationis suscipit, mala inferre non debet, sed tolerare...

PIÈCE 16. — Pierre le Chantre, in *Matt.* 10, 1, *Marc.* 3, 14-15, et *Luc.* 9, 1-2. *Et convocatis xii discipulis suis, dedit illis potestatem spirituum immundorum, ut eicerent eos, et curarent omnem languorem, et omnem infirmitatem. Et misit illos predicare regnum dei* [*M*¹, 80va-b; *P*¹, 65ra-b] :

Convocatis autem xii discipulis⁴³, **dedit illis virtutem**, prius, et post eam⁴⁴, **potestatem super omnia demonia, et ut languores curarent.** Argumentum quia convocandi sunt maiores ubi de re magna agitur. **Potestatem**, principalem et auctoritatem **FACIENDI MIRACULA**⁴⁵, **EICIENDI DEMONIA** ab obsessis et huiusmodi, habuit eandem filius patris quam et pater; filius hominis auctoritatem et potestatem habuit maiorem omni potestate creata, et collata homini; apostoli et alii sancti quandam habuerunt ab ipso secundariam potestatem huiusmodi faciendi. Quidam etiam eorum maiorem in effectu quam ipse, licet non in⁴⁶ efficaciam. Unde, *Et maiora horum facietis* [cf. *Ioh.* 14, 2]. Ad umbram enim Petri curati sunt multi. Multi autem sanctorum minores merito aliis, plura et maiora miracula operati sunt quam illi sepe⁴⁷. Miraculorum ergo operatio meritorum non sequitur magnitudinem vel quantitatem. B[eda]⁴⁸ Tunc autem necessaria fuit hec potestas illis collata, ut **virtus ostensa fidem** verbis daret, et **nova facerent, qui nova predicabant. Nunc autem quia numerus fidelium crevit, multi virtutum vitam** [80vb] et opera **tenent, signa vero virtutum non habent; lingue enim et miracula in signum sunt data, non fidelibus, sed infidelibus.** : Sed quam potestatem dedit dominus apostolis quam etiam non dederit malis⁴⁹? Non aliam vocalem. Similiter enim mali in invocatione nominis Christi faciebant miracula, ut alii; numquid aliam? Ita quidem, sanctitatem vite et innocentiam, ut etiam curarent in mente et corpore, etiam ut ex quadam aptitudine, et ydoneitate, hoc haberent; ergo secundum hoc, usus sacramentorum sequitur vitam ministrorum. Non est ita; aliter enim est in sacramentis conferendis, et aliter in miraculis faciendis. Ibi non obest veritati sacramenti indignitas ministri⁵⁰, hic autem sepe obest. Item citra miracula est salus, sed non citra sacramenta. Ideo hec ab indignis etiam conficiuntur, et conferuntur dum forma ecclesie observetur. Item, ne esset electio ministrorum, et

41. aliquis in claustrō] in claustrō aliquis *P*⁵.

42. predicet] pedicet *P*¹.

43. discipulis] apostolis *P*¹.

44. et post eam *om.* *P*¹.

45. miracula] mirabilia *P*¹.

46. in *om.* *P*¹.

47. *Add. in marg. M*¹ :)--((marque un enseignement moral qui porte sur la phrase suivante).

48. B *om.* *P*¹; *add. in marg. M*¹ : super Marcum.

49. malis] aliis *P*¹; aliis (*expunct.*) malis *M*¹.

50. ministri] *sur grattage M*².

ita diceret quidam, « Ego sum Pauli, alius, Ego⁵¹ sum Cephe », etc. [cf. I Cor. 1, 12].

Et misit, etc.⁵² — Ergo non nisi missus predicet. : Item, virtute carens, et adhuc subiectus diabolo, non est idoneus predicare, et ita habes ex doctrina et precepto domini, quid successores apostolorum debeant exemplo eorum operari, demonia scilicet eicere, saltem spiritualiter⁵³ infirmos sanare, predicare ; et quid ? regnum dei ; et quomodo ? sine sollicitudine necessariorum vite. Unde, *Nil tuleritis in via* [Luc. 9, 3], et gratis, quia gratis accepistis gratis date [cf. Matt. 10, 8]. Ergo non nisi virtuosus, potentes, et missi, pauperes, et expediti, stabiles, non cupidi, nec malis communicantes, impigri, et benigni, debent predicare regnum dei⁵⁴, sicut ex littera precedente et sequente potest colligi ; fuit autem duplex missio discipulorum ; prima, ante passionem, de qua hic, secunda, post resurrectionem. Unde in Matheo, in fine [28, 19], *Euntes, docete omnes gentes*, et in Marco, in fine [16, 15], *Euntes in mundum universum, predicate evangelium omni creature...*

PIÈCE 17. — Pierre le Chantre, in *Luc. 9, 60. Tu autem vade annuncia regnum dei* [*M*¹, 95va-b ; *P*¹, 75ra] :

Tu autem annuncia, suscita mortuos⁵⁵ ; hoc mandatur electis⁵⁶ ; hortari omnes possunt, ut in *Epistola ad Romanos* xli [Rom. 12, 7]⁵⁷ ; predicare vero, ad hoc electi et ordinati, *Luc. cv*⁵⁸ Annuncia [95vb] : Ecce dominus omnes discipulos⁵⁹ suos predicatorum fecit⁶⁰. Renunciare et colloqui cum hiis, etc.

PIÈCE 18. — Pierre le Chantre, in *Luc. 8, 38-39 et Marc. 5, 19. Rogabat eum vir a quo demonia exierunt, ut cum eo esset, et non admisit eum, sed ait : Vade in domum tuam ad tuos, et narra que tibi dominus fecerit, et misertus est tui. Et abiit predicans in Decapolim quanta illi fecisset Iesus* [*M*¹, 99va ; *P*¹, 77va-b] :

[Non admisit] eum ut ipse sanatus esset cum eo, domino non econtrario, non admisit, propter fructum predicationis ; licet enim dissolvi et esse cum Christo, sit multo melius, tamen manere in carne propter alios, est necessarium. In domum. B[eda]. Sic quisque post remissionem peccatorum in conscientiam bonam redeat, et propter salutem aliorum evangelio serviat, ut post cum Christo quiescat, ne dum prope⁶¹ vult iam esse cum Christo, negligat predicationis ministerium, fraterne redemptioni accomodatum.

Et narra ; Marcus [5, 19] : et [an]nuncia illis, ergo quilibet domui et familie domesticæ sue⁶² potest predicare. Item. Ex hoc loco et aliis patet, quod omnes in primitiva ecclesia predicatorum erant. Quanta sanans te in anima et corpore. In Decapoli, quam civitatem Lucas non expressit, sed ait, In civitatem suam, in

51. Ego] saltem spiritualiter, Ego *P*¹ ; saltem spiritualiter *om. M*¹ in hoc loco, cf. note 53.

52. etc. *om. P*¹.

53. saltem spiritualiter] *om. P*¹ ; *add. in marg. M*¹, cf. note 51.

54. *Add. in marg. M*¹ : mallem hic doceri quam docere.

55. Cf. la *Glose* [INT] : [mortuos] non credentes.

56. En *gras* : mots de la *Glose* que Pierre le Mangeur surglose [*P*⁰, 178vb] : « intellige ad predicandum ».

57. C'est en effet la capitulation utilisée par Pierre le Chantre. Le manuscrit *M*³ donne xxxvii en Rom. 11, 25, xlii pour Rom. 13, 1.

58. Capitulation des concordances établies par saint Jérôme entre les quatre Évangiles.

59. discipulos] hos *P*¹.

60. *Add. in marg. M*¹ : licentiam petiturus ab ipsis dicturus est vale.

61. prope] propere *P*¹ (cf. *Glossa in Marc.* : prae propere).

62. domesticæ sue] sue domesticæ *P*¹.

Decapoli, metropoli decem civitatum predicat, qui **decalogum observat**, et observandum predicat ⁶³.

PIÈCE 19. — Pierre le Chantre, in *Marc.* 9, 37-40 et *Luc.* 9, 49-50. *Iohannes dixit : Magister vidimus quemdam in nomine tuo eiicientem demonia, qui non sequitur nos, et prohibuimus eum, quia non sequitur te nobiscum. Et Iesus autem ait, Nolite prohibere eum. Nemo est enim qui faciat virtutem in nomine meo et possit cito male loqui de me* [*M*¹, 175ra-b ; *P*¹, 121vb-122ra] :

Nolite prohibere. Non reprehenditur ⁶⁴ **Iohannes**, quia amore hoc faciebat, sed docetur neminem a bono quod ex parte habet esse arcendum, sed ad hoc potius quod non habet esse provocandum ⁶⁵, tales etiam ob aliorum salutem, admittendi censentur. Unde **Apostolus**, Gaudeo et ⁶⁶ **gaudebo** quacunque occasione **Christus** annuncietur [cf. *Phil.* 1, 18] in vobis : Gaudeo propter vos, non propter ipsos. **Itaque in hereticis et malis catholicis** ⁶⁷, **non sacramenta communia in quibus nobiscum sunt**, et adversum nos non sunt, sed divisionem paci veritatique contrariam, qua adversum nos sunt, et dominum non secuntur nobiscum, detestari et prohibere debemus.

: Sed queritur an iuxta hanc regulam laici, vel Lugdunenses excludendi sint bono ⁶⁸ predicationis ? Ita quidem [a bono] publice predicationis et sollempnis (sic et mercenarii ⁶⁹, quia per eos vilescit predicatio, eo quod non inhient nisi lucro, et adeo manifeste) ; non autem a bono predicationis singularis, nisi deprehensi fuerint et suspecti zizania[m] seminare. Tunc enim lingua est eis auferenda, id est ⁷⁰ os ⁷¹ obstruendum. Quod autem quilibet tempore et loco predicare ex precepto debeat, habemus ex hac auctoritate, *Si peccaverit in te frater* ⁷² [*Matt.* 18, 15-17, *Luc.* 17, 3], que regula (ut testatur Augustinus) extenditur a pari usque ad parem, [175rb] a maiori ad minorem, a minori etiam ⁷³ ad quemlibet etiam ad multitudinem ⁷⁴. Sed num ⁷⁵ ad dominum papam ? Ergo pro mortali quolibet et noto curie, saltem ⁷⁶ cardinalium, ab eadem est accusandus. Non ergo tantum pro heresi vel symonia. Ergo decreta que hoc asserunt decreto dominico obviant ⁷⁷. Sed non de facili potest dominus papa mortaliter peccare quia sedes illa aut facit sanctum aut invenit ⁷⁸. Item transeunti per sata alterius, licet spicas confricare, et grana edere, non extra ferre. Falcem vero in alienam messem non licet ei mittere [cf. *Deut.* 23, 24-25]. Sed ⁷⁹ cuilibet verbum increpationis, verbum exhortationis ubicunque proferre licet ⁸⁰, sed non sacramenta conferre, non seminare, non ligare vel solvere, et

63. Cf. la *Postille dominicaine*, in *Marc.* [VI, 97vb] : « **Domus** : conscientia. Decapolis est regio continens decem civitates, et significat ecclesiam decem preceptis legis imbutam, et denario, id est regis imagine in baptismo insignitam. In qua debet fieri omnis predicatio, non in occultis locis sicut heretici faciunt... ».

64. *Add. in marg. M*¹ : tanquam pro mortali culpa sed veniali.

65. *Add. in marg. M*¹ : et invitandum.

66. Gaudeo et om. *P*¹.

67. *Add. in marg. M*¹ : ut mercenariis.

68. bono] a bono *P*¹.

69. mercenarii] mercenariis *P*¹.

70. id est] *P*¹ ; *add. interl. M*¹.

71. os] et os *M*¹.

72. frater] frater, etc. *P*¹.

73. etiam] autem *P*¹.

74. Augustin, cité d'après le *Décret* de Gratien, II^a, c^a v, q. v, c. 1 [FRIEDBERG, I, 549].

75. num] non *P*¹.

76. saltem] salem *P*¹.

77. *Add. in marg. M*¹ : solutio.

78. *Add. in marg. M*¹ : ² (indiquant un dictum notable).

79. Sed] sic *P*¹.

80. *Add. in marg. M*¹ : non solemniter tamen.

huiusmodi⁸¹. Quasi, non debetis bonum vel signa facientem in nomine meo prohibere, quia mecum est.

Unde, Nemo enim est⁸² [qui faciat virtutem in nomine meo, et possit] cito, et de facili, male [loqui de me], ens ingratus mihi de tantis beneficiis. Verbi causa. Sicut refertur⁸³ in *Dialogo*. Iudeus quidam fugiens a facie⁸⁴ inimicorum, pernoctavit in nemore in quodam phano ydolatrarum relicto. In quo convenit multitudo demonum, concilium celebratorum, quorum princeps ait, eicite Iudeum qui hic latet antequam concilium de turbanda terra et pace inter principes celebretur. Quod audiens Iudeus, timuit, invocans deum Israel magnum, quem cum demones arripere vellent, signavit se signo crucis, et statim disparuerunt, relinquentes⁸⁵ vas vacuum sed bene signatum. In crastino casum hunc et liberationem suam per Christum exposuit episcopo provincie. Non enim potuit male loqui de Christo, et cito, qui sic eum salvavit; sed baptizatus, confessus est eum verum deum esse; quasi talem non debetis prohibere. Qui enim non est adversum vos, prorsus et manifeste, pro vobis est, quodam modo et ex parte. Similiter qui non est mecum vel membris meis, contra me est, caput scilicet vel⁸⁶ membra⁸⁷.

PIÈCE 20. — Pierre le Chantre, in *Luc.* 19, 40. *Dico vobis quia si hii tacebunt, lapides clamabunt* [*M*², 13va-b; *P*¹, 143va] :

Lapides cla[m]abunt. Quod et factum est, crucifixo enim domino apostolis pre timore tacentibus, petre scisse, et monumenta aperta, deum clamabant et protestabantur. : Hoc est verbum Lugdunensium obicientium prelati ecclesie, illos tacere. Similiter et⁸⁸ grammaticos et litteratos, simplices autem et illiteratos, deum sine obice confiteri et predicare. *Mystice* : [13vb] Si cecitas contigerit in Israel ut a laude dei conticeat, populus tamen gentium mollito corde lapideo creatorem suum credet⁸⁹ et annunciat.

PIÈCE 21. — Pierre le Chantre, in *Matt.* 25, 15-30. *Sicut enim homo peregre proficiens vocavit servos suos et tradidit illis bona sua. Et uni dedit quinque talenta, alii autem duo, alii vero unum. Unicuique secundum propriam virtutem, et profectus est statim. Abiit autem qui quinque talenta acceperat, et operatus est in eis et lucratus est alia quinque. Similiter et qui duo acceperat lucratus est alia duo. Qui autem unum acceperat, abiens fodit in terra et abscondit pecuniam domini sui* [*M*¹, 82ra-va; *P*¹, 181vb-182ra]⁹⁰ :

81. Référence claire au droit canon sur les droits d'un évêque dans un évêché qui n'est pas le sien, cf. HUGUCCIO in *Decretum* II^a, c^a vi, q. iii, c. 1 (cité à la note 31), et JOHANNES TEUTONICUS, *Glossa ordinaria in eodem, Decretum Gratiani ... una cum glossis Iohannis Theutonici et Bartholomei Brixiensis, additis etiam...* (Venise, cura ... Octaviani Scoti, 1528), 254rb. Ce lien conceptuel entre prédication laïque et prédication épiscopale « *per alienam messem* » est toujours visible dans la structure de la discussion chez THOMAS DE CHOBHAM, *Summa de arte predicandi*, III, éd. Franco MORENZONI, Turnhout, 1988, 59 : 154-164.

82. enim est] est enim *P*¹.

83. in decalo expunct. *M*¹.

84. facie] faci *P*¹.

85. relinquentes] ens *P*¹; -nquent- dépasse sur la marge et es sur grattage *M*¹.

86. vel om. *P*¹.

87. On comparera à BERNARD DE FONTCAUDE, *AWS* IV, vi-viii (*PL*, 204, col. 806 B-807 A) : « ... qua re si Christi nomen predicamus, quamvis non sequamur episcopos et alios sacerdotes, non tamen debent nos prohibere ». Il cite la *Glose* de manière identique [col. 806 D-809 A] : « Super hunc quoque locum catholici doctores scripserunt dicentes quod in hereticis (...) detestari et prohibere debemus ».

88. et om. *P*¹.

89. credet] credent *M*².

90. *Glose* identifiée d'après le ms Paris, BN lat. 14409 [200v]. En PETITES CAPITALES GRASSES, ce que Pierre a repris du *Commentaire sur la Glose sur Matthieu* de Pierre le

... Et uni dedit, IUXTA SERIEM LITERE EVIDENS EST EXPOSITIO, NEC NOTATUR SECUNDUM EAM PROGRESSUS IUXTA PROCRES[s]UM NUMMORUM ⁹¹, IMMO MINUS COLLATUM EST EI CUI DATA SUNT V TALENTA QUAM CUI COLLATA SUNT DUO. V talenta, id est exteriorum scientiam ⁹² V sensibus acquisitam : scilicet AUT POLITICAM DE REGIMINE CIVIUM, AUT DOMESTICAM DE CUBERNATIONE PROPRIE FAMILIE, AUT ⁹³ PRIVATAM DE MORUM COMPOSITIONE IN SE IP SO, NON DANS EIS INTELLIGENTIAM SCRIPTURARUM et operationem quasi miraculosam ⁹⁴. Alii autem duo scilicet intellectum et operationem, ID EST INTELLIGENTIAM SCRIPTURA ⁹⁵ -RUM ET OPERATIONEM QUASI MIRACULOSAM ⁹⁶. Alii vero unum, " scilicet intellectum " ID EST SOLAM INTELLIGENTIAM SCRIPTURARUM, NON DANS EIS PER GRATIAM UT MIRA OPERENTUR.

Unicuique, non pro largitate et paritate, alii plus, alii ⁹⁷ minus, sed pro viribus accipientium et secundum propriam virtutem. : Dubi-[82rb]-tari potest quid sit hic virtus, bonum naturale an gratuitum. In *Libro sententiarum* Petri ⁹⁸ Lombardi ⁹⁹ videtur haberi quod iuxta id quod dominus dat naturalia, infundat etiam gratuita, et secundum hoc dici posse ¹⁰⁰ quod secundum propriam virtutem in naturalibus dat dominus gratuita ¹⁰¹, et NON PLUS, QUIA NON VULT BONUM NATURE IN NOBIS SUFFOCARE. Verumtamen quia aliter videmus fieri, quia quandoque cui pauciora sunt ¹⁰² collata naturalia, plura conferuntur gratuita, et econtrario. Aliquis enim strenuus licet in modica caritate, sub discrimine capitis non negaret fidem Christi, ubi fervens in caritate, et ¹⁰³ tamen infirmus et tener in ¹⁰⁴ carne, Christum denegaret. Ideo sic exponendum : secundum propriam virtutem, id est secundum quod dedit illis gratuita, iuxta id dedit eis opera ¹⁰⁵ operari, et proficere in illis. Et profectus est statim, ut supra expositum est. Qui V talenta acceperat, id est scientiam exteriorum, etsi mistica non penetret, abiit id est promovit, et profecit, et hoc exponens subdit, et id est ¹⁰⁶ pro[fectus] id est operatus est in eis, dum se a visibilibus voluptatibus cohibendo custodit.

Et lucratus est alia quinque, : ab his scilicet voluptatibus etiam alios pro posse exhortando et admonendo compescit de visibilibus invisibilia comprehendens, docens ¹⁰⁷, " utrique sexui predicando, et de bonis moribus informando geminavit accepta talenta. Hinc habemus argumentum quod omnibus licet predicare et docere ; cum etiam simplicioribus concessum sit, quin immo meritorium sit eis

Mangeur [*P*⁰, 76rb]. Cf. B. SMALLEY, « Peter Comestor on the Gospel and his Sources », dans *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, t. 46, 1979, p. 113. La *Postille dominicaine* [VI, 78rb] commence avec une typologie des serviteurs de la parabole, docteurs, prédicateurs, prélats, qui ne semble pas recouper celle qu'elle suit ensuite, prélats, inférieurs, tout un chacun : « *Quinque talenta data prelatis, sunt officium instructionis, coertionis, institutionis, interpellationis, sacramentationis. (...) Duo data sunt minoribus [prelatis? sacerdotibus?], officium interpellationis et sacramentationis (...) Unum datum omnibus, cura sui ipsius.* » Il est clair que le chrétien ordinaire est exclu du droit de reproche (*interpellatio*) réservé (ainsi que les sacrements) aux prélats et aux simples prêtres.

91. iuxta progressum nummorum *om. M*².

92. -lenta ... scientiam *add. corr. in marg. M*².

93. aut] aut *add. interl. M*².

94. et operationem quasi miraculosam *om. P*¹, cf. note 96.

95. -rum et operationem q. ... intelligentiam scriptura *corr. in marg. M*².

96. et operationem quasi miraculosam *om. M*², cf. note 94.

97. alii] alii *P*¹.

98. Petri] P. *P*¹.

99. Lombardi] Lombardi *P*¹.

100. posse] posset *P*¹.

101. et econtrario, aliquis enim strenuus *éliminé (isolé entre « va — cat ») M*².

102. sunt *om. P*¹.

103. et] sed *P*¹.

104. sed tamen ... tener in *sur grattage P*¹.

105. opera *om. P*¹.

106. id est *om. P*¹.

107. docens] et docens *P*¹.

qui ¹⁰⁸ solum habent exteriorum scientiam. Apostolus etiam ipsos malos predicatorum non prohibet predicare, dum nil contra fidem et bonos mores dicant. Ait enim, « Dum omnimodo sive per occasionem sive per veritatem Christus annuncietur, et in hoc gaudeo sed et gaudebo » [cf. Phil. 1, 18]. Quare ergo prohibentur Lugdunenses ne predicent, cum nil contra fidem et honestatem doceant? Forte timetur ne, si permitterentur, admiscerent heresim, et ideo prohibentur.

Similiter et qui duo acceperat ~ intellectum et operationem, lucratus est alia duo, ~ predicando et mira operando tales instruit qui itidem florent ¹⁰⁹ scientia et opere.

Sed nunquid tenetur quisque geminare talenta sibi commissa, ut alios verbo et ¹¹⁰ exemplo instruat, et pares eos sibi reddat in scientia et opere? Forte hec geminatio talentorum nil aliud est, quam operatio in ipsis, et satis est geminatio, si secum alium acquirat ¹¹¹. Sed nunquid tenentur omnes ita geminare ut ali-[82va]-os et non sibi ¹¹² eque bonos acquirant? Quid ergo fiet de simplicioribus ut de rusticis, nec faciunt ne[c] facere ¹¹³ sciunt? Quid erit ¹¹⁴ de monachis, anachoritis ¹¹⁵ quibus commissum est talentum scientie, et tamen illud non erogant ut alios lucrifaciant? Nunquid abscondunt ¹¹⁶ talentum domini sui, et ita dampnabuntur? De simplicioribus et minus scientibus dici potest quod sufficit eis ut ita se gerant quod eorum exemplo, alii instruantur, vel ad meliora provocentur, vel saltem provocari debeant, et possint. De monachis predictis et anachoritis manifestum est quod non abscondunt talentum domini sui in terra, sed in domino, si tamen hoc dicendum abscondere ¹¹⁷, cum semper prompti ¹¹⁸ sint verbum dei ¹¹⁹ evangelizare. Eos non excuso qui propter temporalia vel [pro] ocio ¹²⁰ vel divitiis et huiusmodi se recludunt.

Qui autem unum acceperat, scilicet intellectum, abiens, ~ per se, sed non rediens per se, quia gratia dei prima est adveniando, ultima recedendo, fodit in terram, ~ id est terrenis actibus applicavit, nec lucrum spirituale quesivit, sed abscondit pecuniam domini sui...

PIÈCE 22. — Pierre le Chantre, in *Luc. 24, 48-49*. *Et aperuit illis sensum ut intelligerent scripturas, et dixit eis: Quoniam sic scriptum est, et sic oportebat Christum pati, et resurgere a mortuis tertia die: et predicari in nomine eius penitentiam et remissionem peccatorum in omnes gentes, incipientibus a Ierosolyma. Vos autem estis testes omnes horum et ego mittam promissum patris mei in vos* [M², 153va-b; P¹, 216va]:

Estis ¹²¹, eritis, testes horum, et [losa] que predicanda sunt. Et ut sufficiatis ad ¹²² testimonium, mittam promissum, vobis auxilium, patris mei spiritus sancti gratiam [in vos]. m Argumentum ¹²³ aliquem posse excusari a predicatione, nisi

108. qui] scilicet qui P¹.

109. florent] flarent P¹.

110. et] vel P¹.

111. acquirit] inquit P¹.

112. et non sibi] etsi non sunt P¹.

113. nec faciunt nec facere] qui hec nec faciunt nec facere P¹ (*meilleur*).

114. erit] etiam erit P¹.

115. anachoritis] et anachoritis P¹ (*meilleur*).

116. abscondunt] abscondet P¹.

117. abscondere] est abscondere P¹.

118. prompti] prompti P¹.

119. dei] domini P¹.

120. vel [pro] ocio] ut pro ocio P¹ (*meilleur*).

121. om. P¹.

122. *Add. in marg. M¹: predicandum et ferendum.*

123. *Add. in marg. M¹: Ar.*

dominus ¹²⁴ aperuerit ei sensum ad intelligendum scripturas [cf. Luc. 24, 45], [153vb] ei etiam dederit spiritum sanctum. Sed et hunc accepit in baptismo, et in sacramentis ecclesie. Intellectum etiam scripture, si sequi voluerit Christum dicentem, *Qui sequitur me non ambulat in tenebris* [Ioh. 8, 12] ¹²⁵.

PIÈCE 23. — Pierre le Chantre, in *Matt.* 28, 19. *Euntes in mundum universum, predicate evangelium omni creature, docete omnes gentes...* [*M*², 160ra ; *P*¹, 218va] :

... Item si usque in finem colligit dominus dignos mansionem suam, quomodo cessat predicatio apostolica ; nec tempore nec loco coercenda, cum ¹²⁶ per eam habeant fieri templum et sedes dei ? Sed dicet quis se excusando ¹²⁷ a predicatione, eo quod spiritum sanctum non receperit ¹²⁸. Sed frustra cum se offerat semper, quem si ¹²⁹ haberet, expelleret, et extingueret, quasi, Predicate evangelium omni creature...

PIÈCE 24. — Pierre le Chantre, in *Luc.* 24, 49. *Vos autem sedete in civitate, quoadusque induamini virtute ex alto* [*M*², 161ra ; *P*¹, 219ra] :

Vos autem sedete ¹³⁰ in civitate, hec precipit c[*losa* :] ut exemplum sequentibus daret, ne imperfecti predicare ante tempus presumant ; in civitate ¹³¹ sedet, qui intra mentis claustra ¹³² se constringit, ne loquendo exterius evagetur, ut cum divina virtute fuerit perfecte ¹³³ indutus, tunc quasi ¹³⁴ a se ipso foras exeat, alios instruendo.

PIÈCE 25. — Pierre le Chantre, in *Apoc.* 16, 1 [*P*², 81va ; *M*³, 268ra] ¹³⁵ :

Et quia nemo debet sibi officium predicationis usurpare, sed vel a deo per internam inspirationem, vel ab homine, ut a maiori sibi precipiatur expectare, sequitur, Et audivi vocem magnam, divinam inspirationem, vel aliquam ammonitionem a deo, septem angelis, universis predicatoribus, effundite phialas, doctrinas et predicationes continentes comminationes et ultiones dei.

124. om. *P*¹.

125. On comparera BERNARD DE FONTCAUDE, *AWS* IV, xiv (*PL*, 204, col. 809 D-810 A) : « ... aperuit dominus eis [apostolis antea sine litteris], ut intelligerent scripturas et spiritum sanctum infudit, et ipse misit eos predicare regnum dei ».

126. cum] est cum *P*¹.

127. quis se excusando] aliquis excusando se *P*¹.

128. receperit] acceperit *P*¹.

129. semper, quem si] spiritus, quem etiam si *P*¹.

130. sedete] sedete *corr. interl. M*².

131. hec precepit ... civitate om. *P*¹.

132. claustra] claustrum *P*¹.

133. om. *P*¹.

134. quasi] quidem *P*¹.

135. En ménageant la possibilité d'une « inspiration intérieure », Pierre tire dans son sens la *Glose* : « [Ite] Non enim nisi mittantur debent predicare », que la *Postille dominicaine* [VII, 410va], elle, pousse vers l'interdit : « Ite. In quo docemur ne officium predicationis sibi aliquis usurpet, nec predicet nisi missus, quia Rom. 10, *Quomodo predicabunt nisi mittantur ?* ».